

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* : *Mme CASSIER - M. DALLOIS*

*Pouvoirs* : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. MECHIN  
M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL  
M. CHARRETTE à Mme CIRRE  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. FLEURY à M. BARNIER  
M. GALUT à Mme COURIVAUD  
M. METTRE à M. LEFELLE  
Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 1**

---

---

**Approbation de conventions financières annuelles relatives au  
contrat de relance et de transition écologique (CRTE)  
pour l'exercice 2022-2023**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.1231-2, L.3122-2, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la circulaire du 20 novembre 2020 et relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégations à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le Président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-315/2021 du Conseil départemental du 6 décembre 2021 relative à l'approbation de la convention-type des CRTE ;

Vu les délibérations n° AD-220/2022 du 20 juin 2022 et n° AD-353/2022 du 17 octobre 2022 du Conseil départemental relatives à la définition d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire 2022-2026 et à sa mise en œuvre ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant la mission de proximité du Département renforcée par la loi NOTRe du 7 août 2015 dans le rôle de garant de la solidarité sociale et territoriale pour accompagner les communes et les communautés de communes dans le développement de leurs territoires ;

Considérant la volonté de poursuivre le soutien au développement des territoires par une évolution de la stratégie d'intervention ;

Considérant la nécessité de formaliser les modalités financières de mise en œuvre de ces CRTE sur les territoires, en lien avec les partenaires cofinanceurs dont le Département fait partie ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**



- **d'approuver** les conventions de financement annuelles 2022-2023 relatives au CRTE avec le Pays Berry Saint Amandois, le pôle d'équilibre territorial et rural Centre Cher, le Pays Sancerre Sologne et le Pays Loire Val d'Aubois, ci-jointes en annexe,

- **d'autoriser** le Président à signer ces conventions.

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)

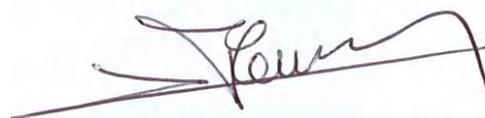
- 0 voix contre,

- 0 abstention

- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023





Ville de Châteaumeillant



Ville de Châteauneuf-sur-Cher



Ville de Dreu-sous-Auron



Ville de Lignières



## CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE RELATIVE AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

### EXERCICE 2022-2023

#### ENTRE

Le préfet du Cher, représenté par madame Sophie Chauveau, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond

d'une part,

#### ET

Le Pays Berry Saint-Amandois, représenté par son Président, **M. Louis COSYNS**, ci-après désigné par « le territoire »,

La communauté de communes Berry Grand Sud, représentée par M. BRAHITI, Président,  
La communauté de communes Cœur de France, représentée par M. BÔNE, Président,  
La communauté de communes Arnon Boischaut Cher, représentée par M. BURLAUD, Président,  
La communauté de communes Le Dunois, représentée par M. COSYNS, Président,

La Région Centre-Val de Loire, représenté par son Président, François BONNEAU ou son représentant et ci-après désigné par « la Région » ;

Le Conseil Départemental du Cher, représenté par son Président, Jacques FLEURY ou son représentant et ci-après désigné par « le Département » ;

d'autre part,

dénommés les parties prenantes.

## Préambule :

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de relance et de transition écologique accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

Le contrat de relance et de transition écologique a été signé le 12 décembre 2021.

La présente convention financière 2022-2023 liste les actions à engager pour les années 2022-2023.

Elles pourront être cofinancées par l'Etat, par des subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits disponibles, pour lesquelles les actions qu'ils portent seraient éligibles.

Les crédits régionaux, les crédits de droit commun du Conseil départemental, des fonds européens ou d'autres sources de financement qui seraient destinées à apporter un complément financier aux actions de la présente convention pourront être sollicités par les maîtres d'ouvrage.

Les parties prenantes, porteurs du contrat de relance et de transition écologique, conviennent:

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers des porteurs du contrat de relance et de transition écologique, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2022 et les perspectives d'actions pour l'année 2023, au regard des actions inscrites dans le plan d'actions susvisé.

### **ARTICLE 2 : Actions retenues**

Les actions retenues dans le cadre de l'exercice 2022-2023 sont listées et détaillées en annexe 1 de la présente convention. Les actions engagées en 2022 et à engager en 2023 sont déclinées en annexe 2 de la présente convention.

Chacune d'elles se présente sous la forme d'une fiche-action qui comporte au moins les rubriques suivantes :

- l'axe prioritaire du contrat
- la désignation/l'objet de l'action
- sa localisation
- son descriptif
- le maître d'ouvrage
- le plan de financement
- le calendrier de réalisation
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

### **ARTICLE 3 : Financement des actions concrètes opérationnelles**

Le financement de chacune des actions programmées en 2022-2023 est identifié sous forme de crédits mobilisables (annexe 1).

Ainsi, concernant l'ensemble des financements, la présente convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture, du Conseil départemental, du Conseil régional qui seront instruites selon les règles les régissant. L'engagement financier de l'Etat, du Conseil départemental, du Conseil régional au titre de la présente convention est donc sous réserve que les dossiers déposés de demande de subvention soient recevables et éligibles. Chaque opération retenue, fera l'objet d'une décision attributive de subvention relevant de chacun des partenaires.

#### **ARTICLE 5 : Durée et évolutions**

La présente convention est signée pour la durée de l'exercice. Elle pourra faire l'objet d'évolutions selon les modalités de la convention financière de l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 6 : Suivi**

Le comité de pilotage du contrat de relance et de transition écologique assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et des partenaires.

### **ANNEXES**

Annexe 1 - Liste des actions retenues dans le cadre de l'exercice 2022-2023

Fait à , le

Le Président du Pays Berry  
St-Amandois

Le Président de la Communauté  
de Communes Arnon Boischaut  
Cher

Le Président de la Communauté  
de Communes Berry Grand Sud

M. Louis COSYNS

M. Dominique BURLAUD

M. Jean-Luc BRAHITI

Le Président de la Communauté  
de Communes Cœur de France

Le Président de la Communauté  
de Communes le Dunois

M. Daniel BÔNE

Louis COSYNS

le Président du Conseil régional

La sous-préfète de  
l'arrondissement de Saint-  
Amand-Montrond

Le Président du Conseil  
Départemental du Cher

M. François BONNEAU

Mme Sophie CHAUVEAU

M. Jacques FLEURY

## CRTE 2022-2023 - PAYS BERRY SAINT AMANDS

## Opérations CRTE

IDENTIFICATION					Conseil Régional	ETAT	Conseil départemental	Observations
Numéro par territoire	Territoire	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	montant € HT (ou TTC si pas de récupération de TVA)	Avis Services de la Région	DETR / DSIL / AUTRES	Avis Services CD 18	
6	BSA	Travaux d'extension et de modernisation du Marché au Cadran de Châteaumeillant	CdC Berry Grand Sud	150 000 €	Projet identifié au CRST.	éligible selon type de travaux. A étudier.	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	Action PVD
52	BSA	Projet touristique Canal de Berry comprenant la réfection (notamment thermique de 2 gîtes ruraux, de la salle des fêtes et de l'ancien bar restaurant communal)	Commune de St Denis de Palin	953 362 €	Plan isolation des bâtiments publics mobilisable	DETR 2022 : Tranche 1 : 258 587€ (soit 40 % des 646 466 € HT éligibles) Tranche 2 : 184 068€ HT (soit 50% des 368 135 € éligibles).	CP 28/09/2020. aide de 180 000 € attribuée	
3	BSA	Réhabilitation (notamment thermique) du logement communal	Commune d'Ardenais	180 500 €	Projet éligible au plan isolation des bâtiments publics; dépôt du dossier programmé pour le 1er trimestre 2023 - Mobilisation du cadre de référence Géothermie sur sondes verticales au titre du COTEnR du Pays: financement ADEME et Région pour 24 593 €	DETR 2022 : 70 600 € (soit 40 % des 176 500€ HT éligibles)	Dossier en cours d'instruction dans le cadre de la Charte départemental de l'habitat social	
	BSA	Aménagement d'un multi-accueil dans l'ancien gîte de groupe- Aménagement du siège ABC à Chateaneuf sur Cher	CdC ABC	2 181 000 €	Eligible au titre des cadres de référence "Equipement Petite-Enfance" et "Rénovation Thermique des bâtiments " du CRST - et selon les disponibilités financières du CRST	Dossier DETR 2023 déposé pour « création d'un espace multi-accueil tranche 1 : 352 000 € (soit 33 % des 1 053 624 € HT éligibles).	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	
	BSA	Rénovation thermique d'une salle multi activités	Commune de St Baudel	380 000 €	Dossier en cours de dépôt pour une subvention régionale sollicitée à hauteur de 30 900 € (soit 50 % des dépenses éligibles 71 800 € ) au titre de la rénovation énergétique	Dossier DETR 2023 déposé : 170 837,06 € (soit 40 % des 427 092,64 € HT éligibles).	Dossier reçu le 10/01/2023 en cours d'instruction,	Ce dossier sera présenté à l'AD du 19/06/2023



## CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE RELATIVE AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

EXERCICE 2022-2023

ENTRE

Le préfet du Cher, représenté par monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture

d'une part,

ET

Le **PETR CENTRE-CHER** représenté par son Président, **Alain Mazé**, ci-après désigné par « le territoire »,

La communauté de communes Vierzon Sologne Berry, représentée par Monsieur François DUMON

La communauté de communes Terres du Haut Berry, représentée par Monsieur Christophe DRUNAT

La communauté de communes Cœur de Berry, représentée par Monsieur Alain MORNAY

La communauté de communes La Septaine, représentée par Madame Sophie GOGUÉ

La communauté de communes Fercher, représentée par Monsieur Fabrice CHABANCE

La Région Centre-Val de Loire, représenté par son Président, François BONNEAU ou son représentant et ci-après désigné par « la Région » ;

Le Conseil Départemental du Cher, représenté par son Président, Jacques FLEURY ou son représentant et ci-après désigné par « le Département » ;

d'autre part,

dénommés les parties prenantes.

## Préambule :

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de relance et de transition écologique accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

Le contrat de relance et de transition écologique a été signé le 12 décembre 2021.

La présente convention financière 2022-2023 liste les actions à engager pour les années 2022-2023.

Elles pourront être cofinancées par l'Etat, par des subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits disponibles, pour lesquelles les actions qu'ils portent seraient éligibles.

Les crédits régionaux, les crédits de droit commun du Conseil départemental, des fonds européens ou d'autres sources de financement qui seraient destinées à apporter un complément financier aux actions de la présente convention pourront être sollicités par les maîtres d'ouvrage.

Les parties prenantes, porteurs du contrat de relance et de transition écologique, conviennent:

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers des porteurs du contrat de relance et de transition écologique, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2022 et les perspectives d'actions pour l'année 2023, au regard des actions inscrites dans le plan d'actions susvisé.

### **ARTICLE 2 : Actions retenues**

Les actions retenues dans le cadre de l'exercice 2022-2023 sont listées et détaillées en annexe 1 de la présente convention. Les actions engagées en 2022 et à engager en 2023 sont déclinées en annexe 2 de la présente convention.

Chacune d'elles se présente sous la forme d'une fiche-action qui comporte au moins les rubriques suivantes :

- l'axe prioritaire du contrat
- la désignation/l'objet de l'action
- sa localisation
- son descriptif
- le maître d'ouvrage
- le plan de financement
- le calendrier de réalisation
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

### **ARTICLE 3 : Financement des actions concrètes opérationnelles**

Le financement de chacune des actions programmées en 2022-2023 est identifié sous forme de crédits mobilisables (annexe 1).

Ainsi, concernant l'ensemble des financements, la présente convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture, du Conseil départemental, du Conseil régional qui seront instruites selon les règles les régissant. L'engagement financier de l'Etat, du Conseil départemental, du Conseil régional au titre de la présente convention est donc sous réserve que les dossiers déposés de demande de subvention soient recevables et éligibles. Chaque opération retenue, fera l'objet d'une décision attributive de subvention relevant de chacun des partenaires.

#### **ARTICLE 5 : Durée et évolutions**

La présente convention est signée pour la durée de l'exercice. Elle pourra faire l'objet d'évolutions selon les modalités de la convention financière de l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 6 : Suivi**

Le comité de pilotage du contrat de relance et de transition écologique assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et des partenaires.

### **ANNEXES**

Annexe 1 - Liste des actions retenues dans le cadre de l'exercice 2022-2023

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du PETR  
Centre-Cher

La Présidente de la Communauté  
de communes La Septaine

Le Président de la Communauté  
de communes FerCher

M. ALAIN MAZÉ

Mme Sophie GOGUÉ

M. Fabrice CHABANCE

Le Président de la Communauté  
de communes Vierzon Sologne  
Berry

Le Président de la Communauté  
de communes des Terres du  
Haut Berry

Le Président de la Communauté  
de communes Cœur de Berry

M. François DUMON

M. Christophe DRUNAT

M. Alain MORNAY

le Président du Conseil régional

Le Secrétaire général de la  
préfecture

Le Président du Conseil  
Départemental

M. François BONNEAU

M. Carl ACCETONE

M. Jacques FLEURY

**Opérations CRTE**

IDENTIFICATION					Conseil Régional	Etat	Conseil départemental
Numéro par territoire	Territoire	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	montant € HT (ou TTC si pas de récupération de TVA)	Avis Services de la Région	DETR/DSIL	Avis Services CD 18
34	PETR	Requalification des Vallières : épicerie sociale, bibliothèque, café associatif, salle commune, espace associatif, petits logements pour les apprentis	LES AIX D'ANGILLON	3 800 000,00 €	Possibilité de soutien à étudier au titre du futur CRST 2024-2030		Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
63	PETR	Création d'un restaurant scolaire avec raccordement au mode biomasse ou géothermie	FUSSY	641 907,00 €	CRST PETR Centre-Cher potentiellement mobilisable au titre de la rénovation énergétique pour le bâtiment existant	309 703 € accordés DETR 2022	commission arbitrage 29/08/2022, proposé AD 17/10/2022 (Aide proposée 62691€ : 9,77% montant tx 641907€ HT)
70	PETR	Aménagement du Square du Jeu de Paume à Henrichemont	Henrichemont	805 160,00 €	éligible, sous réserve de crédits disponibles au titre du CRST 2018-2024		Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
179	PETR	Rénovation Thermique du Gymnase Camus	VIERZON	788 000,00 €	Pas de sollicitation de la Région	DSIL 200 000 € Accordée	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
184	PETR	Acquisition démolition Ilot rue des ponts-sécurisation et mise aux normes écoles Valles et Molière (friche)	VIERZON	280 000,00 €	Pas de sollicitation de la Région	Demande DSIL non retenue en raison titre propriété (acquisition)	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
129	PETR	Réhabilitation du cinéma le Rio	Saint-Florent-sur-Cher	70 346,00 €	pas de financement régional	Opération à 96 333 €. Demande DETR de 33 715 € dossier retiré	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
177	PETR	Rénovation école maternelle du Colombiers et extension	VIERZON	866 650,00 €	Pas de sollicitation régionale	DSIL 332 392 € Accordée	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
110	PETR	Réhabilitation des salles de classes pour école élémentaire et aménagement d'une nouvelle salle	Neuvy-sur-Barangeon	400 000,00 €	2ème tranche à étudier au titre du plan isolation des bâtiments publics, sur la partie à réhabiliter du bâtiment.		Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
59	PETR	Aménagement d'une salle omnisport de proximité et polyvalente dans le bâtiment communal "la Grange" pour la pratique d'activités physiques et sportives de loisirs intergénérationnelles, voire de sport corporatif	BRINAY	659 350,00 €	pas de financement régional dans le plan de financement. Dont acte.	Opération à 691 447 €. Demande DETR de 277 121€ 2ème prog en attente €	Dossier abordé lors de la rencontre avec le territoire Cœur de Berry - Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
25	PETR	Etude d'un bassin couvert pour permettre l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des communes de la CDC	Baugy	10 800,00 €	Accord pour financer l'étude de faisabilité		Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
131	PETR	Création d'un musée numérique Microfolies à la médiathèque	Saint-Florent-sur-Cher	40 000,00 €	pas de financement régional sollicité	Opération 23 260 € FNADT	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
127	PETR	Etude de réalisation sur le plateau Jules Ferry- Projet au multi-accueil pour remise au norme et extension des capacités d'accueil + création d'un parking pour faciliter la desserte du pôle enfance et des écoles à proximité	Saint-Florent-sur-Cher	20 000,00 €	Accompagnement envisageable par le CIT ? Ou la SEM TERRITORIA ?		Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
86	PETR	Aménagement d'un espace touristique de 11ha autour de l'étang communal de Farges situé sur le véloroute Bourges Sully sur Loire	MENETOU SALON	287 150,00 €	projet qui pourrait mobiliser les fonds CRST, sollicité à hauteur de 36 800 € - Cadre d'intervention sollicité : Mesure 14 « sites touristiques et lieux d'information touristique ». Le site est localisé sur le linéaire de la vélo route identifiée au titre de la Convention Région/Département. La valorisation de sites de loisirs permet d'organiser et enrichir les projets d'itinérances dans le Cher.		Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
	PETR	Création d'un ALSH aux Aix d'Angillon mutualisé avec l'école communale	Terres du Haut Berry	2 068 919,00 €	Projet qui pourra être étudié au titre du prochain CRST communautaire des THB (2024-2027)	DETR (2023): 500 000 € H.T (12,29 % du montant subventionnable) en cours d'instruction DSIL (2023): 200 000 € H.T (4,92 % du montant subventionnable) en cours d'instruction Fonds Vert (2023, mesure "recyclage foncier"): 100 800 € H.T (soit % du cout total de l'opération à 4 066 739 €HT) en cours d'instruction	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
	PETR	Création d'une piste BMX	Avord	26 148€	dossier déposé sur la plate-forme Nos aides en Ligne – pour une subvention de 5 200 €, en attente de l'avis du PETR Centre-Cher	DETR (2021): 9 152 € H.T subvention versée	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026
	PETR	Rénovation des courts de tennis	Saint-Florent-sur-Cher	74 000€	Le Conseil Régional n'est pas sollicité pour mobiliser des fonds régionaux au titre du CRST du PETR Centre-Cher	pas de demande	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026



## CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE RELATIVE AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

EXERCICE 2022-2023

ENTRE

LE préfet du Cher, représenté par monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture

d'une part,

ET

Le Pays Sancerre Sologne, représenté par sa Présidente, **Mme Laurence RÉNIER**, ci-après désigné par « le territoire »,

La communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire, représentée par son président, monsieur Laurent PABIOT

La communauté de communes Sauldre et Sologne, représentée par sa présidente, madame Laurence RENIER

La Région Centre-Val de Loire, représenté par son Président, François BONNEAU ou son représentant et ci-après désigné par « la Région » ;

Le Conseil Départemental du Cher, représenté par son Président, Jacques FLEURY ou son représentant et ci-après désigné par « le Département » ;

d'autre part,

dénommés les parties prenantes.

## Préambule :

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de relance et de transition écologique accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

Le contrat de relance et de transition écologique a été signé le 12 décembre 2021.

La présente convention financière 2022-2023 liste les actions à engager pour les années 2022-2023.

Elles pourront être cofinancées par l'Etat, par des subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits disponibles, pour lesquelles les actions qu'ils portent seraient éligibles.

Les crédits régionaux, les crédits de droit commun du Conseil départemental, des fonds européens ou d'autres sources de financement qui seraient destinées à apporter un complément financier aux actions de la présente convention pourront être sollicités par les maîtres d'ouvrage.

Les parties prenantes, porteurs du contrat de relance et de transition écologique, conviennent:

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers des porteurs du contrat de relance et de transition écologique, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2022 et les perspectives d'actions pour l'année 2023, au regard des actions inscrites dans le plan d'actions susvisé.

### **ARTICLE 2 : Actions retenues**

Les actions retenues dans le cadre de l'exercice 2022-2023 sont listées et détaillées en annexe 1 de la présente convention. Les actions engagées en 2022 et à engager en 2023 sont déclinées en annexe 2 de la présente convention.

Chacune d'elles se présente sous la forme d'une fiche-action qui comporte au moins les rubriques suivantes :

- l'axe prioritaire du contrat
- la désignation/l'objet de l'action
- sa localisation
- son descriptif
- le maître d'ouvrage
- le plan de financement
- le calendrier de réalisation
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

### **ARTICLE 3 : Financement des actions concrètes opérationnelles**

Le financement de chacune des actions programmées en 2022-2023 est identifié sous forme de crédits mobilisables (annexe 1).

Ainsi, concernant l'ensemble des financements, la présente convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture, du Conseil départemental, du Conseil régional qui seront instruites selon les règles les régissant. L'engagement financier de l'Etat, du Conseil départemental, du Conseil régional au titre de la présente convention est donc sous réserve que les dossiers déposés de demande de subvention soient recevables et éligibles. Chaque opération retenue, fera l'objet d'une décision attributive de subvention relevant de chacun des partenaires.

#### **ARTICLE 5 : Durée et évolutions**

La présente convention est signée pour la durée de l'exercice. Elle pourra faire l'objet d'évolutions selon les modalités de la convention financière de l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 6 : Suivi**

Le comité de pilotage du contrat de relance et de transition écologique assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et des partenaires.

### **ANNEXES**

Annexe 1 - Liste des actions retenues dans le cadre de l'exercice 2022-2023

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

La Présidente du Pays Sancerre  
Sologne

Le Président de la Communauté  
de communes Pays Fort  
Sancerrois Val de Loire

La Présidente de la Communauté  
de communes Sauldre et Sologne

Mme Laurence RÉNIER

M. Laurent PABIOT

Mme Laurence RÉNIER

le Président du Conseil régional

Le secrétaire général de la  
préfecture

Le Président du Conseil  
Départemental du Cher

M. François BONNEAU

M. Carl ACCETONE

M. Jacques FLEURY

## CRTE 2022-2023 - PAYS SANCERRE SOLOGNE

## Opérations CRTE-

IDENTIFICATION					Conseil Régional	ETAT	Conseil départemental	Observations
Numéro par territoire	Territoire	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	montant € HT (ou TTC si pas de récupération de TVA)	Avis Services de la Région	DETR / DSIL / AUTRES	Avis Services CD 18	
106	SASO	Transition thermique des bâtiments communaux à Saint Satur - Mairie	Commune de Saint Satur	1 123 790 €	Projet identifié au CRST pour une subvention de 75 100 € accordée ( soit 50 % pour une dépense éligible de 150 200 €)	- DSIL rénovation énergétique en 2021 : 479 127€ (soit 53% des 911 000€ HT éligibles) - DETR 2022 : 200 000€ (soit 20 % des 1 000 000€ HT éligibles / montant de l'opération initial 1 110 000 € HT)	pas de dossier, pas de sollicitation CD 18	
18	SASO	Revitalisation du centre ville d'Aubigny sur Nère : requalification de la place de la Tour et de la rue de la Tour	Commune d'Aubigny sur Nère	353 949 €	Fonds régionaux non mobilisés	DSIL contractualisée 2022 : 122 882 € (soit 35% des 353 949€ HT éligibles )	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	dossier inscrit au programme PVD
50	SASO	Rénovation énergétique de la mairie et salle des fêtes à Blancafort	Commune de Blancafort	505 200 €	projet identifié au CRST 2022-2028. Ecb réalisé subvention potentiellement mobilisable 63 000 €	DSIL exceptionnelle 2021 : 201 815 € (soit 58 % des 344 440€ HT éligibles)	pas de dossier, pas de sollicitation CD 18	Fonds vert potentiellement mobilisable
51	SASO	Construction d'une épicerie à Blancafort	Commune de Blancafort	721 200 €	Accord, projet identifié au CRST 2022-2028 pour une subvention mobilisable à hauteur de 107 400 €	Dossier non retenu au titre de la DETR 2022 – acquisition du bien reportée (Si dépôt en 2023 : 360 600 € possibles soit 50 % de 721 200 € HT éligibles)	Voté en AD 17/10/2022 : 36060€ (24,04 % montant plafonné de 150 000 € HT)	
107	SASO	Etude "plan guide" sur le territoire de Saint Satur	Commune de Saint Satur	56 500 €	Subvention accordée de 22 600 € CPR 06/05 ( soit 40% d'une dépense éligible de 56 500 €)	- non éligible à la DETR - Crédits BdT – PVD : 22 600 € (soit 40 % des 56 500 €)	pas de dossier, pas de sollicitation CD 18	dossier inscrit au programme PVD
120	SASO	Revitalisation du centre ville et renaissance des quartiers de Sancerre	Commune de Sancerre	5 226 343 €	Etude de l'éligibilité du projet en cours avec le Pays Sancerre Sologne	2 dossiers DETR déposés en 2022 mais non retenus car non finalisés. Seront re-déposés en 2023. - renaissance quartier piton (40% de 1 000 000 € HT max sur projet de 1 055 764* HT ) - renaissance quartier vigneron (40 % max sur projet de 970 579€ HT)	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	dossier inscrit au programme PVD Fonds vert potentiellement mobilisable
150	SASO	Rénovation énergétique : transformation de l'ancien logement en extension de l'école.	Commune de Verdigny	77 512 €	Eligible si un ECB est réalisé	Dossier non retenu au titre de la DETR 2022 car incomplet (manque déclaration préalable et autorisation de travaux) ( si dépôt en 2023 : 38 756 € possibles soit 50 % de 77 512 € HT de travaux)	pas de dossier, pas de sollicitation CD 18	Fonds vert potentiellement ddecomposition en 3 tranches mobilisable sur 3 ans
104	SASO	Reconversion du site des silos de Saint Satur	Commune de Saint Satur	1 000 000 €	Un protocole d'accord a été signé entre AXEREAAL et la commune pour le rachat des terrains vers une opération de reconversion en logements sociaux. La Région intervient au titre d'une étude prospective- subvention CRST accordée de 12 400 € (31% d'une dépense éligible de 39 400 €)	Crédits BdT – PVD (étude – AMO) : 21 000 € (34,5 % de 60 800 €)	pas de dossier, pas de sollicitation CD 18	dossier inscrit au programme PVD Fonds vert potentiellement mobilisable
108	SASO	Requalification des rues Amagat et Jacques Combes	Commune de Saint Satur	609 370 €	Pas de financement régional mobilisable pour les rues	Dossier non retenu au titre de la DETR 2022 (Si dépôt en 2023 : 243 748 € possible soit 40 % max sur projet de 609 370€ HT)	pas de dossier, pas de sollicitation CD 18	dossier inscrit au programme PVD
20	SASO	Agrandissement de la crèche "kilts et culottes courtes" à Aubigny sur Nère	Commune d'Aubigny sur Nère	322 593 €	Projet identifié au titre du CRST 2022-2028 pour un investissement de 200 000 €	Aucun dossier DETR / DSIL / Fonds Vert déposé en 2023	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	
44	SASO	Construction d'une garderie periscolaire à Bannay	Commune de Bannay	319 200 €	Projet identifié au titre du CRST 2022-2028 pour un investissement de 319 200 € et une subvention théorique de 63 800 €	Aucun dossier DETR / DSIL / Fonds Vert déposé en 2023	Voté en AD 17/10/2022 : 20 334€ (5 % d'une dépense de 406 676 € HT)	
73	SASO	Aménagement du centre bourg de Crézancy en Sancerre	Commune de Crézancy en Sancerre	106 750 €	Projet financé à hauteur de 42 700 € au titre du CRST 2022-2028 (40% d'une dépense éligible de 106 750 €)	Aucun dossier DETR / DSIL / Fonds Vert déposé en 2023	pas de dossier, pas de sollicitation CD 18	
170	SASO	Rénovation cantine scolaire du RPI Sury en Vaux et Verdigny	SIRP Sury en Vaux et Verdigny	74 468 €	Projet non identifié au CRST - éligible au titre de la rénovation énergétique, selon les modalités régionales	Aucun dossier DETR / DSIL / Fonds Vert déposé en 2023	pas de dossier, pas de sollicitation CD 18	



## CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE RELATIVE AU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

EXERCICE 2022-2023

### ENTRE

Le préfet du Cher, représenté par madame Sophie Chauveau, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond

d'une part,

### ET

Le Pays Loire Val d'Aubois, représentée par son Président, **M. Serge MÉCHIN**, ci-après désigné par « le territoire »,

La communauté de communes Berry Loire Vauvise, représentée par son Président, monsieur Jean-Paul DOUSSET

La communauté de communes du pays de Nérondes, représentée par son Président, monsieur Thierry PORIKIAN

La communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois, représentée par son Président, monsieur Olivier HURABIELLE

La communauté de communes des Trois Provinces, représentée par son Président, monsieur Pierre GUIBLIN

La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président, François BONNEAU ou son représentant et ci-après désigné par « la Région » ;

Le Conseil Départemental du Cher, représenté par son Président, Jacques FLEURY ou son représentant et ci-après désigné par « le Département » ;

d'autre part,

dénommés les parties prenantes.

## Préambule :

En tant qu'accord-cadre pluriannuel, le contrat de relance et de transition écologique accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné. Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics et privés amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes. Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur les orientations stratégiques prioritaires du projet de territoire.

Le contrat de relance et de transition écologique a été signé le 12 décembre 2021.

La présente convention financière 2022-2023 liste les actions à engager pour les années 2022-2023.

Elles pourront être cofinancées par l'Etat, par des subventions qui seront demandées par les maîtres d'ouvrage, au titre des dotations et crédits disponibles, pour lesquelles les actions qu'ils portent seraient éligibles.

Les crédits régionaux, les crédits de droit commun du Conseil départemental, des fonds européens ou d'autres sources de financement qui seraient destinées à apporter un complément financier aux actions de la présente convention pourront être sollicités par les maîtres d'ouvrage.

Les parties prenantes, porteurs du contrat de relance et de transition écologique, conviennent:

### **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements financiers des porteurs du contrat de relance et de transition écologique, pour l'engagement d'actions au cours de l'année 2022 et les perspectives d'actions pour l'année 2023, au regard des actions inscrites dans le plan d'actions susvisé.

### **ARTICLE 2 : Actions retenues**

Les actions retenues dans le cadre de l'exercice 2022-2023 sont listées et détaillées en annexe 1 de la présente convention. Les actions engagées en 2022 et à engager en 2023 sont déclinées en annexe 2 de la présente convention.

Chacune d'elles se présente sous la forme d'une fiche-action qui comporte au moins les rubriques suivantes :

- l'axe prioritaire du contrat
- la désignation/l'objet de l'action
- sa localisation
- son descriptif
- le maître d'ouvrage
- le plan de financement
- le calendrier de réalisation
- les indicateurs de suivi et d'évaluation.

### **ARTICLE 3 : Financement des actions concrètes opérationnelles**

Le financement de chacune des actions programmées en 2022-2023 est identifié sous forme de crédits mobilisables (annexe 1).

Ainsi, concernant l'ensemble des financements, la présente convention ne dispense pas le porteur de projet de déposer une demande de subvention auprès de la préfecture, du Conseil départemental, du Conseil régional qui seront instruites selon les règles les régissant. L'engagement financier de l'Etat, du Conseil départemental, du Conseil régional au titre de la présente convention est donc sous réserve que les dossiers déposés de demande de subvention soient recevables et éligibles. Chaque opération retenue, fera l'objet d'une décision attributive de subvention relevant de chacun des partenaires.

#### **ARTICLE 5 : Durée et évolutions**

La présente convention est signée pour la durée de l'exercice. Elle pourra faire l'objet d'évolutions selon les modalités de la convention financière de l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 6 : Suivi**

Le comité de pilotage du contrat de relance et de transition écologique assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des signataires et des partenaires.

### **ANNEXES**

Annexe 1 - Liste des actions retenues dans le cadre de l'exercice 2022-2023

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président du Pays Loire Val  
d'Aubois

Le Président de la Communauté de  
communes Berry Loire Vauvise

Le Président de la Communauté de  
communes du pays de Nérondes

M. Serge MÉCHIN

M. Jean-Paul DOUSSET

M. Thierry PORIKIAN

Le Président de la Communauté de  
communes des Portes du Berry,  
entre Loire et Val d'Aubois

Le Président de la Communauté de  
communes des Trois Provinces

M. Olivier HURABIELLE

M. Pierre GUIBLIN

Le Président du Conseil Régional

La sous-préfète de l'arrondissement  
de Saint-Amand-Montrond

Le Président du Conseil Départemental

François BONNEAU

Mme Sophie CHAUVEAU

M. Jacques FLEURY

## CRTE 2022-2023 - PAYS LOIRE VAL D'AUBOIS

## Opérations CRTE- novembre 2022

IDENTIFICATION					Conseil Régional	ETAT	Conseil départemental	Observations
Numéro par territoire	Territoire	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	montant € HT (ou TTC si pas de récupération de TVA)	Avis Services de la Région	DETR / DSIL / AUTRES	Avis Services CD 18	
52	LVA	Isolation du centre socioculturel (salle de spectacle)	Commune de Jouet sur l'Aubois	969 580 €	Projet identifié au titre du CRST 2022-2028- isolation dépenses prévisionnelle 260 000 €	DETR 2022 de 387 832 € (soit 40% des 969 580 € HT éligibles) opération de désamiantage du centre socio-culturel et réhabilitation de la salle d'animation tranche 1.	Voté en AD 17/10/2022 : 50 000€	
105	LVA		Communauté des Trois Provinces	300 000 €	Subvention accordée : 22 000 € au titre du CRST (2021)	- DSIL contractualisée 2022 volet santé : 27 500 € (soit 25 % des 110 000 € HT éligibles)	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	
106	LVA	Acquisition-aménagement de deux commerces en centre-bourg	Commune de Sancoins	125 000 €	Projet pressenti au titre du CRST du Pays Loire Val d'Aubois 2022-2028	Achat non éligible – travaux d'aménagement éligibles.	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	
23	LVA	Aménagement d'une plaine de jeux	Commune de Cours les Barres	140 000 €	Projet identifié au titre du CRST 2022-2028 - avis favorable pour lancer les travaux avant signature du Contrat- Dossier sollicite 54 100 € pour un projet d'investissement de 160 860 € -	DETR / DSIL envisageables. Taux maximum de 36 % au vu du financement ANS notifié.	pas de dossier, pas de sollicitation CD18	ANS 2022 : financement de 74 540 €
107	LVA	Aménagement de la rue des Naïades	Commune de Sancoins	348 590 €	Pas de financement régional mobilisable	DETR 2022 : 122 006 € ( soit 35 % des 348 590 € HT éligibles)	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	- dossier inscrit au programme PVD - lien avec le futur camping du centre bourg
	LVA	Réhabilitation et extension des locaux de l'ASER	Commune de Sancoins	272 250 €	Dossier identifié au titre du CRST 2022-2028 - Suivi des modalités régionales en cours	pas de demande déposée en 2023 pour DETR / DSIL et Fonds vert	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	
	LVA	Reconversion d'une maison de santé en siège de la communauté de communes	Communauté de Communes BERRY LOIRE VAUVISE	410 000 €	Projet non identifié au titre du CRST - Confirmation d'un ECB réalisé - avec scénario qui permet de répondre à la performance attendue - projet éligible au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics	Dossier de demande DETR 2023 déposé : 253 884 € (soit 50 % des 507 768 € HT éligibles)	Négociation en cours avec le territoire dans le cadre des Contrats de territoire 2023-2026	

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* : *Mme CASSIER - M. DALLOIS - Mme DULUC*

*Pouvoirs* : *Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. MECHIN  
M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL  
M. CHARRETTE à Mme CIRRE  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
M. FLEURY à M. BARNIER  
M. GALUT à Mme COURIVAUD  
M. METTRE à M. LEFELLE  
Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 2**

---

---

**Approbation du contrat de ville-centre avec la communauté de communes (CdC) Coeur de France, la ville de SAINT-AMAND-MONTROND et la commune de CHARENTON-DU-CHER 2022-2026 et attribution de subvention au titre du contrat de territoire (CT) Sauldre & Sologne 2022-2026**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-10, L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature
- autoriser le Président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-220/2022 du 20 juin 2022 et n° AD-353/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 respectivement relatives à la nouvelle politique d'aménagement du territoire 2022-2026 et à sa mise en œuvre ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-10/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° AD-200/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023 relative à l'approbation du CT 2022-2026 Sauldre et Sologne ;

Vu le projet de contrat présenté par la CdC Cœur de France, au titre du contrat de ville-centre Cœur de France 2022-2026 ;

Vu la demande de projet à financer présentée par la CdC Sauldre et Sologne, au titre du CT Sauldre et Sologne 2022-2026 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et le projet de CT qui y est joint ;

Considérant la nécessité d'approuver le contrat de ville-centre avec la CdC Cœur de France, la ville de SAINT-AMAND-MONTROND et la commune de CHARENTON-DU-CHER ;

Considérant que la demande de subvention réunit les conditions pour son octroi ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**



- **d'approuver** le contrat de ville-centre avec la CdC Cœur de France, la ville de SAINT-AMAND-MONTROND et la commune de CHARENTON-DU-CHER, ci-joint en annexe 1,

- **d'attribuer**, sur l'autorisation de programme « Aménagement du territoire 2022-2026 », au titre du CT Sauldre et Sologne, une subvention de **50 000 €** à la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE pour financer le projet de requalification de la Place de la Tour à AUBIGNY-SUR-NERE, ci-jointe en annexe 2,

- **d'autoriser** le Président à signer ce contrat,

### PRECISE

- que la subvention attribuée, au titre du CT Sauldre et Sologne, sera versée selon les modalités et conditions, ci-jointes en annexe 3.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P1710001

Nature analytique :

Subv. équipt versées aux communes bât instal

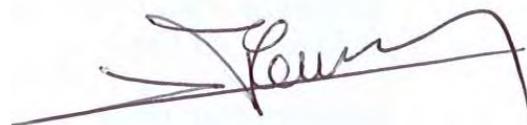
Imputation budgétaire : 2041482

Le résultat du vote est de :

- 33 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023





## DÉPARTEMENT DU CHER

# CONTRAT DE TERRITOIRE 2022 / 2026

---

Communauté de communes **Cœur de France**

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par son Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer ce contrat en vertu de la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **CŒUR DE FRANCE**, dont le siège se situe 1 rue Philibert Audebrand à Saint-Amand-Montrond, représentée par Monsieur Daniel Bône, Président, dûment habilité à signer ce contrat en vertu de la délibération de son Conseil communautaire n° 6 en date du 7 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

- LA COMMUNE DE SAINT-AMAND-MONTROND, dont le siège se situe 2 rue Philibert Audebrand à Saint-Amand-Montrond, représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel Riotte, dûment habilité à signer ce contrat en vertu de la délibération de son Conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après désignée « le pôle de centralité »,

- LA COMMUNE DE CHARENTON-DU-CHER, dont le siège se situe 89 rue Nationale à Charenton-du-Cher, représentée par son Maire, Monsieur Pascal Aupy, dûment habilité à signer ce contrat en vertu de la délibération de son Conseil municipal n°..... en date du .....

Ci-après désignée « le pôle d'équilibre »,

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes **Cœur de France**, les communes de Saint-Amand-Montrond et Charenton-du-Cher sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

**Le contrat de territoire est un outil de programmation de projets pluriannuel, s'appuyant sur une enveloppe financière prédéfinie sur une période de cinq ans, 2022-2026 votée par l'Assemblée départementale le 20 juin 2022. Il est élaboré à l'échelle d'une communauté de communes mais concerne chaque commune du territoire intercommunal, sur la base d'un diagnostic partagé des atouts, des potentialités à développer, des disparités à corriger. Il s'agit donc avant tout d'un « outil » de concertation et de vision partagée d'un territoire à l'échelle intercommunale pour élaborer un projet de territoire. Dans ce contexte, le projet d'une commune non identifiée comme commune pôle mais reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire, pourra être inscrit au contrat.**

**C'est en ce sens que la politique d'aménagement du territoire du Cher adoptée par le Département en Assemblée départementale le 20 juin 2022 et le 17 octobre 2022, vise à poursuivre et conforter la politique mise en place sur la période 2022-2026 autour des 3 principales villes que sont Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond et des 13 pôles de centralité et 19 pôles d'équilibre afin d'assurer un aménagement équilibré du territoire départemental.**

Axée sur six thématiques prioritaires que sont les services à la population, la santé, la vitalité/revitalisation des centres-villes/centres-bourgs, la transition écologique et énergétique, la mobilité et le tourisme/patrimoine, elle se déclinera à travers les schémas départementaux fixant les politiques départementales prioritaires avec une attention pour soutenir la revitalisation des centres-bourgs.

**Outre l'accompagnement financier, le Département accompagne les collectivités dans leurs projets en s'appuyant sur un réseau d'ingénierie mobilisé au sein du Département, de ses satellites et des organismes partenaires, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), TERRITORIA société d'économie mixte (SEM Territoria), le bailleur public départemental VAL DE BERRY, la société publique locale 1000 lieux du Berry, Berry Numérique. Les collectivités adhérentes à l'agence départementale CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) peuvent bénéficier d'un accompagnement technique dans le champ de ses compétences.**

Le présent contrat se propose de décliner, sur le territoire de la Communauté de communes **Cœur de France**, cette nouvelle politique **d'aménagement du territoire**.

#### Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de **formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement les projets structurants d'intérêt communautaire, détaillés dans les fiches-actions descriptives annexées au contrat type, sous maîtrise d'ouvrage des EPCI, des communes pôles, voire des communes membres dont les projets retenus seront identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de France.**

Il est basé sur un diagnostic partagé de ce territoire dont les principaux enjeux sont **rappelés à l'article 3** du présent contrat.

Il définit notamment les conditions dans lesquelles la Communauté de communes et les communes du territoire apportent leurs contributions au développement des services de proximité afin de satisfaire les besoins de leurs habitants.

Il précise les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la **réalisation des programmes d'actions portés par ces acteurs.**

**Il rappelle également les modalités d'intervention du Département au titre de ses principales compétences sur ce territoire.**

#### Article 2 - PERIMETRE DU CONTRAT

La carte présentée en annexe 1 fixe les limites territoriales du présent contrat.

**Les communes suivantes sont désignées comme pôle de centralité ou pôle d'équilibre :**

- Pôle de centralité : Saint-Amand-Montrond
- **Pôles d'équilibre** : Charenton-du-Cher

#### Article 3 - ENJEUX DU TERRITOIRE

Les parties ont défini à travers un diagnostic partagé, les principaux enjeux auxquels le territoire de la Communauté de communes est confronté.

On peut néanmoins souligner les principaux enjeux suivants :

- **l'aménagement de l'espace**
- **l'eau et l'énergie**
- le développement économique
- **l'attractivité touristique**
- la santé et le cadre de vie

## Article 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes **Cœur de France** et dans le cadre de ses compétences, le Département s'engage, sur la période 2022-2026, à mettre en œuvre, sous maîtrise d'ouvrage directe, les actions inscrites à son Plan pluriannuel d'investissement<sup>1</sup>.

4.2 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes **Cœur de France**, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre du volet « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
<b>Réalisation d'une aire d'accueil</b> pour les Citoyens Français Itinérants (CFI)	Communauté de communes <b>Cœur de France</b>	1 200 000 €	2024-2025	250 000 €
<b>Création d'un Tiers-lieu</b> Compétences	Communauté de communes <b>Cœur de France</b>	800 000 €	2024-2026	46 000 €
Rénovation et extension du complexe sportif Georges Baraton	Ville de Saint-Amand-Montrond	1 715 000 €	2023-2026	300 000 €

Au titre du volet « Santé »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
<b>Création d'un</b> Centre de santé à Saint Amand-Montrond	Communauté de communes <b>Cœur de France</b>	500 000 €	2023-2025	200 000 €
<b>Construction d'un</b> Point Médical à Charenton-du-Cher	Commune de Charenton-du-Cher	600 000 €	2023-2025	200 000 €

<sup>1</sup> Y compris les opérations routières intitulées « traversées d'agglomération ».

Au titre du volet « Vitalité – Revitalisation centres-villes/centres-bourgs »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Construction du bâtiment <b>L'ATELIER</b>	Communauté de communes Cœur de France	1 600 000 €	2023-2025	200 000 €
<b>Création d'un groupe scolaire</b> à Charenton-du-Cher	Commune de Charenton-du-Cher	1 500 000 €	2024-2026	100 000 €
Réaménagement du Parc Montagnac et réhabilitation du bâtiment en salle polyvalente	Ville de Saint-Amand-Montrond	1 434 080 €	2024-2026	300 000 €
Requalification de la Place de la République	Saint-Amand-Montrond	2 158 000 €	2023-2025	400 000 €

Au titre du volet « Transition écologique et énergétique »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
<b>Construction d'un réseau d'eaux usées et d'une station d'épuration</b> à La Celle	Communauté de communes Cœur de France	2 000 000 €	2023-2025	120 000 €
<b>Construction d'un réseau d'eaux usées à Bruère-Allichamps et agrandissement de la station d'épuration de</b> La Celle	Communauté de communes Cœur de France	2 000 000 €	2025-2026	50 000 €

Au titre du volet « Mobilité »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
<b>Travaux d'accès à la future ZAC Orval</b>	Communauté de communes Cœur de France	450 000 €	2023-2025	50 000 €

Au titre du volet « Tourisme/Patrimoine »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Néant				

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 2 216 000 € sur la durée du contrat représentant l'enveloppe financière réservée par le Département pour le territoire de la Communauté de communes Cœur de France au titre du contrat de ville centre.

#### Article 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Le contrat de territoire doit être annexé de chaque fiche-projet des projets inscrits au contrat.

A partir de la signature du contrat entre les parties, chaque signataire devra déposer les dossiers de demandes de subvention complets inscrits au contrat. Les modalités afférentes à la constitution des dossiers sont précisées au guide pratique joint en annexe.

Chaque projet, une fois finalisé et son plan de financement stabilisé, sera présenté à l'organe délibérant du Département, sous réserve du respect du règlement départemental adopté par délibération n°AD-0354/2022 du 17 octobre 2022 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Il projet fera l'objet d'une délibération qui précisera les modalités de versement de l'aide départementale et la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices budgétaires, sous réserve du respect de l'annualité budgétaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 20% des financements apportés par les financeurs publics, sous réserve des dispositions prévues au CGCT. Sont considérées comme aides publiques directes, toutes les contributions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, voire de certains organismes parapublics. Le montant de l'aide départementale pourra être éventuellement réduit à due concurrence pour respecter cette règle.

Les crédits des actions annulées en cours de contrat pourront être réaffectés à de nouvelles actions ou à des actions existantes.

Les projets, objets du présent contrat, ne pourront prétendre à d'autres financements de la part du Département.

## Article 6 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat de territoire est signé pour une la période 2022-2026. Il prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties et prendra fin au 31 décembre 2026.

Pour prétendre aux subventions, les projets devront connaître un engagement financier avant le 31 décembre **2025, après dépôt d'un dossier de demande de subvention** et une **fin d'opération au 31** décembre 2026.

## Article 7 - SUIVI DU CONTRAT

Les parties se réunissent une fois par an au minimum. Lors de cette réunion annuelle, le Département est représenté par le Président ou le Vice-Président en charge de la politique Aménagement du territoire et les projets inscrits **à l'article 4 font l'objet d'une présentation de leur état d'avancement respectif par le maître d'ouvrage de l'opération.**

**A l'occasion de ce bilan, les parties peuvent proposer le retrait ou l'ajout de projets. En cas d'accord,** le (ou les) nouveau(x) peut (peuvent) être inscrit(s) au contrat, sous réserve du respect du règlement départemental adopté par délibération n°AD-0354/2022 du 17 octobre 2022 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

**Le financement de ces projets par le Département est régi par les dispositions de l'article 5.**

Cette réunion annuelle permet également au Département **de présenter l'ensemble des réalisations conduites au titre de ses engagements au cours de l'année écoulée.** Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le Département. **Le bilan de l'année 2026** dresse un bilan complet des actions conduites au titre du présent contrat.

## Article 8 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

**8.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses,** comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif **d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).**

Préalablement à la saisine du Tribunal, **les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable** suivante :

- **la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;**
- **l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;**
- **à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par**

l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la communauté de communes Cœur de France et des communes de Saint-Amand-Montrond et de Charenton-du-Cher ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 8.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. ».

## **Article 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les parties consentent à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire la présente convention.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations figurant dans cette convention.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (Article L.3232-1), à la politique d'aménagement du territoire adoptée lors de l'Assemblée départementale du 17/10/2022 (AD-0353/2022), au règlement adopté lors de l'Assemblée départementale du 20/06/2022 (AD-220-2022), Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département (responsable de traitement) :
  - \* de mettre en œuvre sa politique d'aménagement du territoire 2022 - 2026,
  - \* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux agents comptables assignataires d'exécuter les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie au budget du Département en lien avec la présente convention.
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement et notamment ses sous-traitants informatiques de réaliser leurs missions.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction de la présente convention. En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement informatique de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée à : Département du Cher - Délégué à la protection des données - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex, ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

#### Article 10 - RÉSILIATION

Le Département peut, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif **d'intérêt général mettre fin au présent contrat.**

En cas de résiliation du présent contrat, ni la Communauté de communes **Cœur de France**, ni la ville de Saint Amand-Montrond, ni la commune de Charenton-du-Cher ne peuvent prétendre à une indemnité.

#### Article 11 - DOMICILE

**Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.**

#### Article 12 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les présentes ainsi que **leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.**

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Bourges, le

Pour le Département du Cher,  
Le Président,

Jacques Fleury

Pour la Communauté de communes  
**Cœur de France**  
Le Président

Daniel Bône

Pour la ville de Saint-Amand-Montrond,  
Le Maire,

Emmanuel Riotte

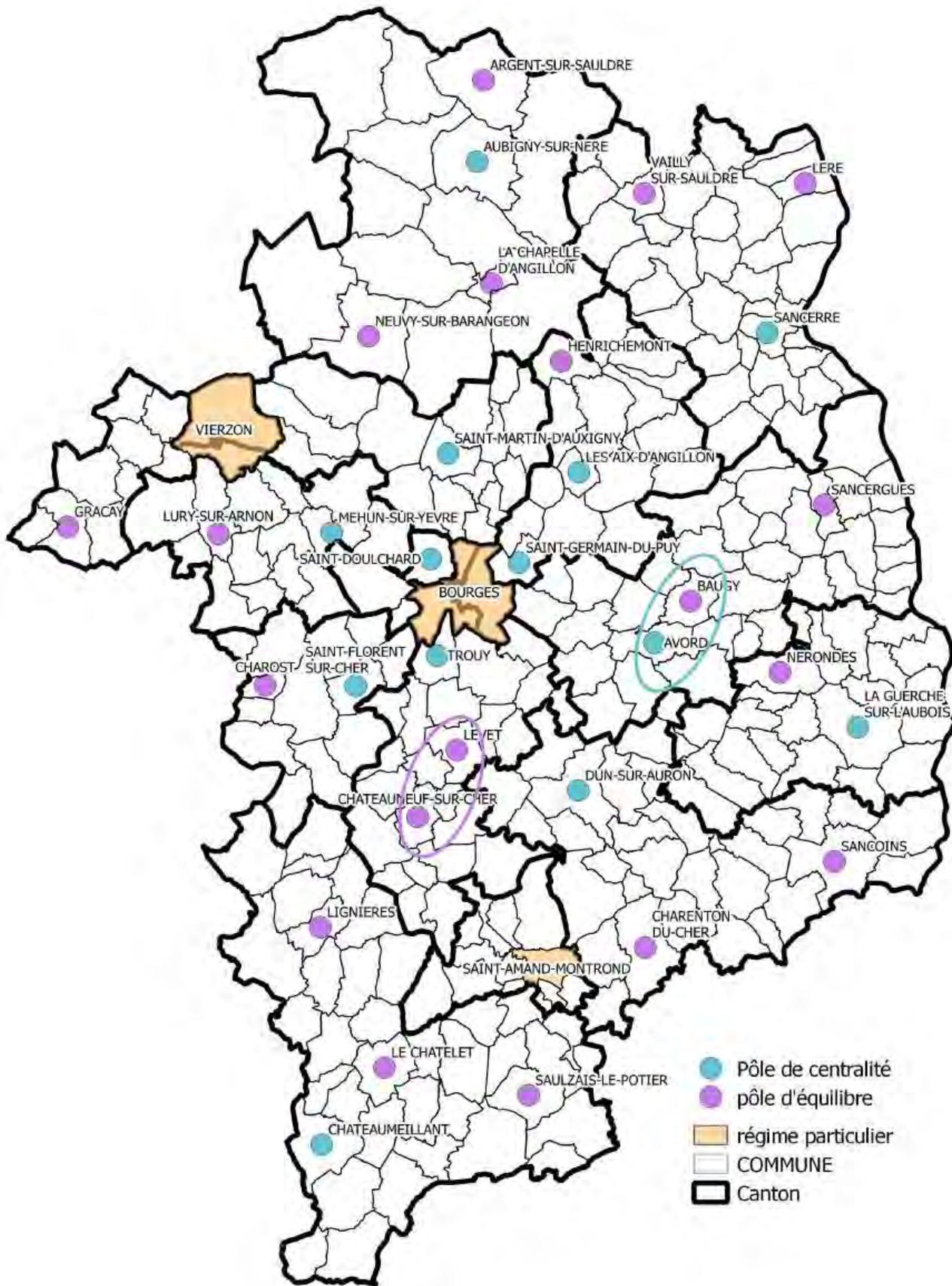
Pour la commune de Charenton-du-Cher  
Le Maire,

Pascal Aupy

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : carte

Annexe 1 : carte



**Communauté de communes Cœur de France**

<p><b>FICHE-PROJET</b></p> <p>N° 1</p>	<p><b>Intitulé du projet :</b></p> <p>Réalisation d'une aire d'accueil pour les Citoyens Français Itinérants (CFI)</p>
<p><b>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</b></p>	<p>Type d'opération :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> construction <span style="margin-left: 200px;"><input type="checkbox"/> Etude</span></p> <p><input type="checkbox"/> réhabilitation <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Autre</span></p> <p>Localisation :</p>
<p><b>MAITRISE D'OUVRAGE</b></p>	<p>Organisme : Communauté de communes Cœur de France</p> <p>Responsable légal : Daniel Bône, Président</p> <p>Adresse : 1, rue Philibert Audebrand 18200 Saint-Amand-Montrond</p> <p>Tél. 02.48.82.11.31</p> <p>Courriel : contact@cc-cœurdefrance.fr</p>
<p><b>INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</b></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Santé</span></p> <p><input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs</p> <p><input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique</p> <p><input type="checkbox"/> Mobilité</p> <p><input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine</p>

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	Le projet de territoire de la communauté de communes Cœur de France prévoit la réalisation d'une aire d'accueil des citoyens français itinérants. Il s'agit d'une compétence obligatoire de l'EPCI.
<b>OBJECTIFS</b>	L'objectif est de réaliser une aire d'accueil de 10 emplacements pour répondre aux obligations légales déclinées de manière opérationnelle dans schéma départemental.
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>L'aire des Fromentaux a été définitivement fermée. Un nouvel emplacement a été identifié, route de Charenton-du-Cher. L'acquisition est en cours avec l'aide de la SAFER. Les premières esquisses ont été réalisées. Le projet est estimé à 1 300 000 €.</p> <p>Une modification du PLUi-H est en cours pour placer la zone en Ngv. Les conditions de propriété foncière et de zonage seront respectées avant la fin de l'année 2023.</p> <p>L'aire doit répondre au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en révision en 2023.</p> <p>L'étude préalable réalisée à partir de la fréquentation de l'ancienne aire laisse apparaître un besoin estimé à 10 emplacements compte tenu de l'investissement réalisé dans le même calendrier pour des terrains familiaux, répondant au besoin de sédentarisation.</p>
<b>Caractère structurant</b>	Outre le caractère obligatoire, cette aire limite les stationnements illicites ou installations sauvages.
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	La réalisation des travaux sera confiée à un maître d'œuvre après étude réalisée en régie. La gestion de l'aire sera confiée par contrat à un prestataire spécialisé.
<b>Intérêt communautaire</b>	Article L5214-16 du CGCT, compétence obligatoire
<b>Evaluation</b>	La fréquentation mesurée en nombre de stationnements par an ainsi que la durée de stationnement. Evaluation qualitative en cours de définition.

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b> (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
<b>ECHEANCIER</b>	Projet programmé du 1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 1 <sup>er</sup> avril 2025

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
<b>Construction de l'aire</b>	1 200 000 €	1 200 000 €	Département	250 000 €	20%
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) : CRTE	500 000 €	38%
			Région Centre Val de Loire, CRST	100 000 €	10%
			Autre : CAF	50 000 €	2%
			<b>Sous-total des aides</b>	<b>900 000 €</b>	<b>70%</b>
			Autofinancement : - emprunt	300 000 €	<b>30%</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	1 200 000 €	100%	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	1 200 000 €	100%

**Communauté de communes Cœur de France**

<b>FICHE-PROJET</b>  N°2	<b>Intitulé du projet :</b>  Création d'un Tiers Lieu Compétences
--------------------------------	---

<b>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</b>	Type d'opération : <input checked="" type="checkbox"/> construction <span style="float:right"><input type="checkbox"/> Etude</span> <input type="checkbox"/> réhabilitation <span style="float:right"><input type="checkbox"/> Autre</span> Localisation :
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Organisme : Communauté de communes Cœur de France Responsable légal : Daniel Bône, Président Adresse : 1, rue Philibert Audebrand 18200 Saint-Amand-Montrond Tél. 02.48.82.11.31 Courriel : <a href="mailto:contact@cc-coeurdefrance.fr">contact@cc-coeurdefrance.fr</a>
<b>INSCRIPTION DANS LES VOILETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <span style="float:right"><input type="checkbox"/> Santé</span> <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	Le projet de Tiers-Lieux Compétences constitue le prolongement de La Passerelle, lieu d'accueil des entrepreneurs et sessions de formations mis en place par la communauté de communes Cœur de France et situé à Saint-Amand-Montrond.
<b>OBJECTIFS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construire une identité de territoire autour des filières porteuses de l'économie locale</li> <li>• Rapprocher les acteurs de l'insertion et de la formation et les entreprises en leur offrant un guichet unique</li> <li>• Encourager la créativité et les initiatives individuelles</li> <li>• Offrir des espaces adaptés aux besoins des associations artistiques, culturelles et sportives du Sud du département du Cher</li> </ul>
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>Matériellement parlant, le TLC est pensé comme une continuité du projet initié à <i>La Passerelle — atelier des réussites</i> situé au centre de Saint-Amand-Montrond. Il prend sa source dans les locaux actuels de La Passerelle, qui abrite déjà un FabLab, un espace de coworking, une conciergerie d'entreprises, des ateliers dédiés à la formation et un Campus-Connecté.</p> <p>Une procédure d'acquisition du terrain a été initiée auprès de la ville de Saint-Amand-Montrond.</p> <p>L'étude préalable réalisée à partir de la fréquentation de la Passerelle démontre un besoin d'espace de formations supplémentaires, en particulier des plateaux techniques.</p>
<b>Caractère structurant</b>	Le projet de consortium réunit des partenaires à l'interface entre le milieu de l'entreprise, l'insertion, la formation et les institutions publiques locales représentées par les EPCI. Les filières du secondaire et du tertiaire, représentées par des acteurs locaux sont celles dont les besoins en formation et en recrutement sont croissants sur le territoire. Le Tiers-Lieu Compétences sera donc en interaction directe avec l'environnement socio-économique local et les usagers.
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	La réalisation des travaux sera confiée à un maître d'œuvre après étude réalisée en régie.
<b>Intérêt communautaire</b>	Article L5214-16 du CGCT, compétence obligatoire
<b>Evaluation</b>	<p>Les impacts de la structure développée seront mesurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre d'embauches à la suite d'une formation réalisée au TLC</li> <li>- Le nombre de formations dispensées annuellement et le nombre de stagiaires reçus</li> <li>- Le nombre de projets initiés au sein du TLC</li> </ul>

**CALENDRIER PREVISIONNEL**

(études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)

<b>ECHEANCIER</b>	<b>Phase 1 : CONCEPTION</b>	<b>12/10/2022 – 22/06/2023</b>
	<b>Phase 2 : MAITRISE D'OEUVRE</b>	<b>23/06/2023 – 06/02/2024</b>
	<b>Phase 3 : TRAVAUX</b>	<b>07/02/2024 – 06/02/2025</b>

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>DEPENSES HT</b>			<b>RECETTES</b>		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Travaux d'extension d'un bâtiment public	800 000 €	800 000 €	Département	46 000 €	5,75 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) : CRTE		
			Région Centre Val de Loire, préciser .....	480 000 €	60 %
			Autre (préciser) ..... .....		
			<b>Sous-total des aides</b>		
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	274 000 €	34,25 %
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	<b>800 000 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>800 000 €</b>	<b>100%</b>

Ville de Saint Amand Montrond

<p>FICHE-PROJET</p> <p>N° 3</p>	<p>Intitulé du projet :</p> <p>Rénovation et extension du complexe sportif Georges Baraton</p>
<p>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</p>	<p>Type d'opération :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> construction <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Etude</span></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Autre</span></p> <p>Localisation : Complexe sportif Georges Baraton, Rue Pierre de Coubertin 18200 Saint Amand Montrond</p>
<p>MAITRISE D'OUVRAGE</p>	<p>Organisme : Ville de Saint Amand Montrond</p> <p>Responsable légal : Emmanuel RIOTTE, Maire</p> <p>Adresse : 2, rue Philibert Audebrand 18200 Saint-Amand-Montrond</p> <p>Tél. 02.48.63.83.00</p> <p>Courriel : <a href="mailto:direction.generale.services@ville-saint-amand-montrond.fr">direction.generale.services@ville-saint-amand-montrond.fr</a></p>
<p>INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Santé</span></p> <p><input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique</p> <p><input type="checkbox"/> Mobilité</p> <p><input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine</p>

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	<p>Inauguré le 6 septembre 1980, le complexe sportif Georges Baraton occupe actuellement une superficie totale de 31 851 m<sup>2</sup> et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un gymnase d'une surface d'environ 1 900 m<sup>2</sup>, comprenant au rez-de-chaussée un gymnase multisports et un dojo à l'étage ;</li> <li>- Une piste et des équipements d'athlétisme en extérieur ;</li> <li>- Un terrain de football extérieur.</li> </ul> <p>Le complexe sportif est utilisé 7 jours sur 7, par plusieurs associations sportives et un public de scolaires.</p> <p>Les locaux ne répondent plus aux normes actuelles en matière de sécurité, d'accessibilité et de performance énergétique.</p>
<b>OBJECTIFS</b>	<p>L'objectif est donc de rénover cet équipement sportif structurant, afin de favoriser et améliorer les conditions de pratique pour les associations et les établissements scolaires.</p>
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>La Ville de Saint-Amand-Montrond inscrit pleinement sa politique générale dans la transition énergétique.</p> <p>Ainsi, le projet de rénovation portera une attention toute particulière à la performance énergétique du bâtiment après travaux. Nous prévoyons la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>Aussi, le projet permettra de traiter la mise aux normes du bâtiment sur les questions de sécurité et d'accessibilité.</p> <p>Une extension sera ainsi créée pour permettre de disposer en rez-de-chaussée toutes les activités sportives. Ainsi, le dojo actuellement situé à l'étage prendra place dans un nouvel espace dédié aux sports de combat (judo, aikido, karaté...).</p>
<b>Caractère structurant</b>	<p>L'équipement est un lieu de pratique sportive au rayonnement communal et intercommunal, qui doit permettre l'accueil d'activités et d'événements publics sportifs du territoire. C'est un gymnase utilisé par le collège Jean Valette.</p>
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	<p>L'exploitation du site sera assurée par la commune de Saint-Amand-Montrond.</p>
<b>Intérêt communautaire</b>	<p>EPCI non compétent</p>

<b>Evaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Etiquette énergétique du bâtiment après travaux</li> <li>*Nombre d'usagers</li> <li>*Nombre d'événements sportifs organisés au Complexe</li> <li>*Taux d'occupation des espaces</li> </ul>
-------------------	--

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b> (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
<b>ECHEANCIER</b>	Sélection de la Maîtrise d'œuvre en juillet 2023. ESQ : septembre 2023. APS : décembre 2023. APD : février 2024. PRO / DCE : juin 2024. Début des travaux : octobre 2024. Date de fin : décembre 2025.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
<b>TRAVAUX :</b>  Rénovation et extension du gymnase Baraton  <b>HONORAIRES &amp; FRAIS DIVERS :</b>  Honoraire de MOE (provision)  Contrôleur technique (provision)  Coordonnateur SPS (provision)  Diagnostic Amiante et Plomb	1 500 000 €	1 500 000 €	Département	300 000 €	17,5 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) : DETR et Fonds vert/ANS	700 000 €	41 %
			Région Centre Val de Loire, CRST	250 000 €	14,5 %
			<b>Sous-total des aides</b>	<b>1 250 000 €</b>	<b>73 %</b>
			Autofinancement : - emprunt	465 000 €	27 %
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	<b>1 715 000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 715 000 €</b>	<b>100%</b>

**Communauté de communes Cœur de France**

<b>FICHE-PROJET</b>  N° 4	<b>Intitulé du projet :</b>  Création d'un centre de Santé à Saint Amand-Montrond
---------------------------------	---

<b>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</b>	Type d'opération : <input type="checkbox"/> construction <span style="margin-left: 200px;"><input type="checkbox"/> Etude</span> <input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Autre</span> Localisation :
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Organisme : Communauté de communes Cœur de France Responsable légal : Daniel BÔNE - Président Adresse : 1 rue Philibert AUDEBRAND 18200 SAINT-AMAND-MONTROND Tél. 02 48 82 11 46 Courriel : contact@cc-coeurdefrance.fr
<b>INSCRIPTION DANS LES VOILETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</b>	<input type="checkbox"/> Services à la population <span style="margin-left: 100px;"><input checked="" type="checkbox"/> Santé</span> <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	Le projet de territoire de la communauté de communes Cœur de France prévoit la création d'une extension du cabinet de kinésithérapie à Saint-Amand-Montrond. Le contexte local fait ressortir le besoin de désengorger le service des urgences médicales de l'hôpital de Saint-Amand-Montrond. Ce projet a donc évolué vers un centre de santé.
<b>OBJECTIFS</b>	Les professionnels de santé pourront recevoir les patients qui n'ont plus de médecin traitant et qui ont un besoin non urgent.
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>Cœur de France vient d'acquérir un bâtiment vide, à rénover, situé à proximité de la maison de santé pluridisciplinaire, où les professionnels de santé installés ne peuvent pas prendre de nouveaux patients.</p> <p>Ce nouveau site permettra d'aménager plusieurs salles de consultations pour que des professionnels de santé puissent recevoir, lors de permanences, les patients qui engorgent le service des urgences de l'hôpital de Saint-Amand-Montrond pour des pathologies non urgentes.</p> <p>Ce bâtiment pourra aussi accueillir un cabinet de soins dentaires pour qu'un nouveau dentiste s'installe avec une salle d'attente dédiée et un accès autonome des patients.</p> <p>L'ensemble de la rénovation sera traité pour limiter les consommations d'énergie afin d'obtenir la classe énergétique B.</p>
<b>Caractère structurant</b>	Faciliter l'accès aux soins des habitants qui n'ont plus de médecins traitants et éviter l'engorgement des urgences de l'hôpital de Saint-Amand-Montrond.
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	La réalisation des travaux sera confiée à un maître d'œuvre et la gestion du centre de santé sera assurée directement par Cœur de France.
<b>Intérêt communautaire</b>	Lutter contre la désertification médicale et permettre un accès aux soins de premiers recours.
<b>Evaluation</b>	Nombre de praticiens qui réaliseront des permanences et nombre de patients accueillis

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b> (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
<b>ECHEANCIER</b>	Acquisition du bâtiment 1er semestre 2023 et concertation avec l'ARS. Consultation pour un maître d'œuvre au 2ème semestre 2023, réalisation des travaux 2024 pour une ouverture du centre de santé fin 2024.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
<b>Travaux et maitrise d'œuvre</b>	500 000 €	500 000 €	Département	200 000 €	35%
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) FNADT	150 000 €	30%
			Région Centre Val de Loire, préciser .....		
			Autre (préciser) ..... .....		
			<b>Sous-total des aides</b>	350 000 €	
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	150 000 €	35%
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	500 000 €	100%	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	500 000 €	100%

Commune de Charenton-du-Cher

<b>FICHE-PROJET</b>  <b>N° 5</b>	<b>Intitulé du projet :</b>  <b>Création d'un point médical à Charenton</b>
--	---

<b>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</b>	Type d'opération : <input checked="" type="checkbox"/> construction <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Etude</span> <input type="checkbox"/> réhabilitation <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Autre</span> Localisation :
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Organisme : Commune de Charenton Responsable légal : M. Pascal AUPY, maire de Charenton-du-Cher Adresse : 89 rue Nationale 18210 Charenton-du-Cher Tél. : 02 48 62 00 30 Courriel : mairie.charentonducher@wanadoo.fr
<b>INSCRIPTION DANS LES VOILETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</b>	<input type="checkbox"/> Services à la population <span style="margin-left: 100px;"><input checked="" type="checkbox"/> Santé</span> <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET	
<b>CONTEXTE</b>	Départ en retraite des deux médecins actuellement installés dans un cabinet médical obsolète également loué par des infirmières. Un des médecins est propriétaire du cabinet dont les travaux de remise en état sont très onéreux (achat du bien + toiture et désamiantage > 200 000 euros). Le cabinet rayonne au-delà du territoire vie santé de Saint-Amand-

	<b>Montrond.</b>
<b>OBJECTIFS</b>	La commune souhaite construire un bâtiment neuf en adéquation avec les normes actuelles. Ce cabinet sera destiné à accueillir 4 infirmiers, un psychologue, trois kinésithérapeutes et deux médecins généralistes.
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	La commune a la maîtrise du foncier. Le terrain de 13 194 m <sup>2</sup> est situé en centre-ville, à proximité de la Marpa (maison de retraite). Il s'agit de la parcelle AC 496. Le bâtiment fera 200 m <sup>2</sup> . Il contiendra : Une salle de soins et un bureau pour les infirmiers Deux salles de soins et bureaux pour les médecins Une salle de soin et un bureau pour les kinésithérapeutes, ainsi qu'un bassin d'hydrothérapie. Un espace de téléconsultations Une tisanerie Une salle d'attente partagée Un guichet d'accueil sera installé pour le secrétariat.  Les travaux ont été estimés à 600 000 euros.
<b>Caractère structurant</b>	Le projet participe à la lutte contre les déserts médicaux et permet d'augmenter l'attractivité de la commune.
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	La réalisation des travaux sera confiée à un maître d'œuvre après étude réalisée en régie. La gestion du point médical sera assurée par la collectivité.
<b>Intérêt communautaire</b>	
<b>Evaluation</b>	Les impacts de la structure développée seront mesurés par : Le nombre de praticiens installés Le nombre de consultations

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b> (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
<b>ECHEANCIER</b>	février–juin 2023 : Choix du maître d'œuvre APS–APD : septembre 2023 Début des travaux janvier 2024 - Fin prévisionnelle : décembre 2024

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
<b>Construction du bâtiment</b>	600 000 €	600 000 €	Département	200 000 €	33%
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) :		
			1. FEDER		
			Etat (DETR, DSIL, ..., pr	200 000 €	33%
			1. DETR		
			Région Centre Val de Loire, préciser) :	80 000 €	14%
			1. CRST		
Autre (préciser)					
			<b>Sous-total des aides</b>	480 000 €	80%
			Autofinancement :	60 000 €	10%
			- fonds propres		
			- emprunt	60 000 €	10%
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	600 000 €	100%	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	600 000 €	100%

**Communauté de communes Cœur de France**

<b>FICHE-PROJET</b>  N°6	<b>Intitulé du projet :</b>  Construction du bâtiment « L'ATELIER »
<b>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</b>	Type d'opération : <input checked="" type="checkbox"/> construction <span style="float:right"><input type="checkbox"/> Etude</span> <input type="checkbox"/> réhabilitation <span style="float:right"><input type="checkbox"/> Autre</span> Localisation :
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Organisme : Communauté de communes Cœur de France Responsable légal : Daniel Bône, Président Adresse : 1, rue Philibert Audebrand 18200 Saint-Amand-Montrond Tél. 02.48.82.11.31 Courriel : contact@cc-cœurdefrance.fr
<b>INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</b>	<input type="checkbox"/> Services à la population <span style="float:right"><input type="checkbox"/> Santé</span> <input checked="" type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	Le projet « l'Atelier » entre dans le cadre de l'aménagement de la ZA des Carmes ; action inscrite dans le projet de territoire de Cœur de France.
<b>OBJECTIFS</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Permettre à un artisan bijoutier local d'étendre son activité et de doubler son effectif grâce à des locaux adaptés</li> <li>2. Coupler l'atelier à un espace de convivialité pour toutes les générations</li> </ol>
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>L'emplacement choisi est un espace d'environ 8 000 m<sup>2</sup> situé sur la ZAC des Carmes, rue de la Cannelle, à l'est de Saint-Amand-Montrond, entre ville et campagne.</p> <p>L'entreprise a besoin d'un bâtiment d'environ 1 750 m<sup>2</sup> au sol, composé d'un espace de convivialité d'environ 800 m<sup>2</sup> avec toit-terrasse d'environ 300 m<sup>2</sup>, d'un atelier d'environ 400 m<sup>2</sup> et d'un local de stockage d'environ 250 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment sera conçu sur le site de la ZAC des Carmes à Saint-Amand-Montrond, entre la Cité de l'Or et le centre aqualudique Balnéor.</p> <p>Du point de vue environnemental, le bâtiment sera équipé de panneaux solaires sur le toit pour autoconsommation, de récupérateurs d'eau de pluie pour les sanitaires, d'un mur végétalisé sur le toit terrasse et de tout dispositif visant à minimiser la consommation d'énergie. L'emploi de matériaux biosourcés pourra être proposé par le maître d'œuvre, sous réserve de l'acceptation du maître d'ouvrage et du surcoût engendré. De plus, une étude de faisabilité est envisagée pour la mise en place d'un réseau de chaleur permettant de mutualiser un dispositif de chauffage entre plusieurs bâtiments de la Zac des Carmes. Le mode de chauffage envisagé est la géothermie.</p>
<b>Caractère structurant</b>	<p>Le projet entraînera la création d'au moins 6 emplois.</p> <p>Par ailleurs, il offrira un lieu de rencontres informel aux professionnels des métiers d'art, en particulier la bijouterie. Le terrain choisi est idéalement situé pour accueillir le projet décrit. L'implantation de l'atelier de bijouterie à cet endroit permettrait de réancrer la Pyramide au cœur des métiers d'arts et de créer un partenariat privilégié avec l'atelier Montdor dans une perspective de maillage solidaire du territoire et de mutualisation des ressources.</p>
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	La réalisation des travaux sera confiée à un maître d'œuvre après étude réalisée en régie.
<b>Intérêt communautaire</b>	Article L5214-16 du CGCT, compétence obligatoire.
<b>Evaluation</b>	<p>Les impacts de la structure développée seront mesurés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre d'emplois créés</li> <li>- La fréquentation du lieu</li> </ul>

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b> (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)		
<b>ECHEANCIER</b>	<b>Phase 1 : CONCEPTION</b>	<b>03/01/2023 — 05/05/2023</b>
	<b>Phase 2 : MAITRISE D'OEUVRE</b>	<b>05/05/2023— 20/02/2024</b>
	<b>Phase 3 : TRAVAUX</b>	<b>11/03/2024 — 02/07/2025</b>

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>
---

<b>DEPENSES HT</b>			<b>RECETTES</b>		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Construction du bâtiment	1 600 000 €	1 600 000 €	Département	200 000 €	12,5 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) : <b>DETR</b>	400 000 €	25 %
			Région Centre Val de Loire, préciser) : <b>CRST</b>	200 000 €	12,5 %
			Autre (préciser) : <b>ADEME</b>	100 000 €	6,25 %
			<b>Sous-total des aides</b>	900 000 €	56,25 %
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	700 000 €	43,75 %
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	1 600 000 €	100 %	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	1 600 000 €	100 %

**Commune de Charenton du Cher**

<b>FICHE-PROJET</b>  N°7	<b>Intitulé du projet :</b>  Travaux de construction d'un groupe scolaire
--------------------------------	---

<b>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</b>	Type d'opération : <input checked="" type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Etude <input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation :
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Organisme : Commune de Charenton Responsable légal : M. Pascal AUPY, maire de Charenton-du-Cher Adresse : 89 rue Nationale 18210 Charenton-du-Cher Tél. : 02 48 62 00 30 Courriel : <a href="mailto:mairie.charentonducher@wanadoo.fr">mairie.charentonducher@wanadoo.fr</a>
<b>INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</b>	<input type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input checked="" type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	Actuellement la commune compte deux pôles scolaires. Cela oblige les élèves à traverser la route 4 fois par jour. La cantine n'est pas aux normes de sécurité et d'accessibilité.
<b>OBJECTIFS</b>	Pour des raisons de sécurité et de gain pédagogique, la commune souhaite rassembler les deux pôles et avoir une cantine pouvant accueillir les enfants dans des conditions satisfaisantes.
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>L'étude de définition des besoins est en cours.</p> <p>Le terrain de 2507 m<sup>2</sup> se trouve en centre-bourg, juste à côté de la bibliothèque, des complexes sportifs et du centre de secours. Il s'agit de la parcelle AC 95.</p> <p>Le bâtiment de 300 m<sup>2</sup> comptera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 salles de classes</li> <li>• 1 salle d'accueil périscolaire</li> <li>• Un espace motricité</li> <li>• Une cantine</li> <li>• Des annexes</li> </ul>
<b>Caractère structurant</b>	Regroupement des services scolaires. Un seul arrêt de bus à proximité du lieu.
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	La réalisation des travaux sera confiée à un maître d'œuvre après étude réalisée en régie. La gestion du point médical sera assurée par la collectivité.
<b>Intérêt communautaire</b>	Compétence communale.
<b>Evaluation</b>	Les impacts de la structure développée seront mesurés par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre d'élèves inscrits</li> </ul>

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b>	
(études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
<b>ECHEANCIER</b>	<p><b>Phase 1 programmation étude : février à novembre 2023</b></p> <p><b>Phase 2 choix du maître d'œuvre : décembre 2023 à septembre 2024</b></p> <p><b>Phase 3 début prévisionnel des travaux : janvier 2025</b></p> <p><b>Phase 4 fin prévisionnelle des travaux : janvier 2026</b></p>

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
<b>Construction</b>	1 500 000 €		Département	100 000 €	6 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) : - DETR	400 000 €	26%
			Région Centre Val de Loire, préciser : - CRST	400 000 €	26%
			Autre (préciser) :		
			<b>Sous-total des aides</b>		
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	200 000 € 400 000 €	42 %
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	1 500 000 €		<b>TOTAL DES RECETTES</b>	1 500 000 €	100%

Ville de Saint Amand Montrond

<p>FICHE-PROJET</p> <p>N° 8</p>	<p>Intitulé du projet :</p> <p>Réaménagement du Parc Montagnac et réhabilitation du bâtiment en salle polyvalente</p>
<p>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</p>	<p>Type d'opération :</p> <p><input type="checkbox"/> construction <span style="margin-left: 200px;"><input type="checkbox"/> Etude</span></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Autre</span></p> <p>Localisation : Montagnac, 8 quai Lutin 18200 Saint Amand Montrond</p>
<p>MAITRISE D'OUVRAGE</p>	<p>Organisme : Ville de Saint Amand Montrond</p> <p>Responsable légal : Emmanuel RIOTTE, Maire</p> <p>Adresse : 2, rue Philibert Audebrand 18200 Saint-Amand-Montrond</p> <p>Tél. 02.48.63.83.00</p> <p>Courriel : <a href="mailto:direction.generale.services@ville-saint-amand-montrond.fr">direction.generale.services@ville-saint-amand-montrond.fr</a></p>
<p>INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Santé</span></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique</p> <p><input type="checkbox"/> Mobilité</p> <p><input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine</p>

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	<p>Aujourd’hui, le site est peu utilisé, quasiment une friche. Le bâtiment de l’ancienne piscine est en partie mis à disposition d’un club sportif (karaté et Aikido) et l’espace des anciens bassins aquatiques est d’ores et déjà utilisé pour des évènements à caractères culturels (concerts...). Un espace est également mis à disposition d’une entreprise locale pour y faire de l’éco pâturage (moutons). Le reste du parc est peu fréquenté du fait de l’absence d’un cheminement et d’entretien.</p>
<b>OBJECTIFS</b>	<p>L’objectif est de valoriser ce site dans le périmètre ORT afin d’en faire un lieu de convivialité et de rencontres intergénérationnelles pour les saint-amandois.</p> <p>Il s’agit d’apporter différentes dimensions à cette friche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une dimension sociale</b> (lieu d’interactions entre les usagers, rencontres intergénérationnelles)</li> <li>- <b>Une dimension climatique et sanitaire</b> (ilot de fraîcheur, lieu de bien-être, espace d’apaisement)</li> <li>- <b>Une dimension écologique et pédagogique</b> (avec l’intervention du CPIE Brenne Berry sur le site)</li> <li>- <b>Une dimension culturelle</b> (spectacles, cinéma plein air, manifestations portées par des associations, ...)</li> <li>- <b>Une dimension paysagère</b></li> </ul>
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p><b>Le projet comprend deux volets structurants :</b></p> <p><b>1/ L’aménagement extérieur du parc, comprenant les phases suivantes :</b></p> <p>a). Les abords du parc</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement de l’entrée du parc,</li> <li>- Gestion et organisation des accès et circulation de fonctionnement,</li> <li>- Mise en valeur des abords immédiats / gestion des limites</li> </ul> <p>b). La place centrale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement du site des anciennes piscines comme lieu d’accueil principal,</li> <li>- Distribution et mise en place des usages et activités,</li> <li>- Viabilisation d’un cheminement extérieur jusqu’à la clairière</li> </ul> <p>c). Le parc historique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration et création du patrimoine,</li> <li>- Mise en place d’une stratégie végétale de gestion,</li> <li>- Viabilisation des accès à la Tour</li> </ul>

	<p><b>2/ La réhabilitation du bâtiment existant en salle polyvalente</b></p> <p>Il s'agit de réhabiliter le bâtiment existant en salle polyvalente. L'ambition est de pouvoir décentraliser sur des journées le centre de loisirs de la Ville dans un lieu privilégié, mais également d'apporter des solutions techniques pour proposer des sanitaires accessibles et disposer d'espaces pour accueillir les événements sur le site. Par ailleurs, ces aménagements pourront permettre d'accueillir les activités du CPIE Brenne Berry (association de loi 1901 qui mène de nombreuses missions en lien avec l'éducation à l'environnement, la formation professionnelle et l'accompagnement de démarches de développement durable) mais également d'autres associations (scouts...).</p> <p>La Ville de Saint-Amand-Montrond inscrit pleinement sa politique générale dans la transition énergétique et écologique. Le présent projet portera donc une attention toute particulière sur une rénovation énergétique performante du bâtiment.</p> <p>La performance thermique attendue devra permettre d'atteindre le niveau BBC Effinergie Rénovation et de ramener le bâtiment à une étiquette énergétique B.</p>
<p><b>Caractère structurant</b></p>	<p>Requalification d'une friche naturelle sur une superficie de 32 626 m<sup>2</sup> en plein cœur de ville et dans le périmètre ORT.</p> <p>Ces aménagements pourront permettre aussi d'apporter une étape complémentaire sur le linéaire du canal de Berry, à proximité du camping, où des synergies pourront se créer, et d'une future résidence sénior.</p> <p>L'ambition est de compléter l'offre présente à Virlay avec un site plus central, plus accessible et avec une topographie différente.</p>
<p><b>Montage du projet (ex. concession)</b></p>	<p>Une première étude du CIT a permis de définir les premières orientations en 2021, corroborée avec l'étude de revitalisation conduite actuellement par MG Urba.</p> <p>Une maîtrise d'œuvre a été lancée sur cette base afin de nous accompagner dans le réaménagement du parc Montagnac avec une maîtrise d'ouvrage ville.</p>
<p><b>Intérêt communautaire</b></p>	<p>Compétence Ville</p>
<p><b>Evaluation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>*Mesure de la fréquentation du site (intégration d'un outil dans la nouvelle entrée)</li> <li>*Nombre de manifestations organisées et public reçu</li> <li>*Taux d'occupation des espaces du bâtiment</li> <li>*Gain énergétique obtenu sur le bâtiment principal (+ étude panneau solaire)</li> </ul>

**CALENDRIER PREVISIONNEL**

(études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)

**ECHEANCIER**

Maîtrise d'œuvre lancée en septembre 2022.  
Phase APS : mars 2023.  
Phase APD : en cours (restitution début juillet 2023).  
PRO / DCE : septembre 2023.  
Début des travaux : avril 2024.  
Date de fin : février 2025.

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financeur	Montant	%
<b>TRAVAUX :</b>			Département	300 000 €	21 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
Rénovation du bâtiment (chiffrage phase APS)	564 332 €	564 332 €			
Aménagement extérieur du parc (en cours de chiffrage)	650 668 €	650 668 €	Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) : DETR et Fonds vert	573 632 €	40 %
<b>HONORAIRES &amp; FRAIS DIVERS :</b>			Région Centre Val de Loire, CRST	200 000 €	14 %
Honoraire de MOE	189 000 €	189 000 €	Autre : CAF	80 000 €	5,6 %
Contrôleur technique (provision)	8 000 €	8 000 €	<b>Sous-total des aides</b>	<b>1 153 632 €</b>	<b>80 %</b>
Coordonnateur SPS (provision)	12 000 €	12 000 €	Autofinancement : - emprunt	280 448 €	<b>20 %</b>
Diagnostic Amiante et Plomb	2 856 €	2 856 €			
Levé topographique du site	7 224 €	7 224 €			
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	<b>1 434 080 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 434 080 €</b>	<b>100%</b>

Ville de Saint Amand Montrond

<b>FICHE-PROJET</b>  <b>N°9</b>	<b>Intitulé du projet :</b>  <b>Requalification de la Place de la République</b>
<b>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</b>	Type d'opération : <input type="checkbox"/> construction <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Etude</span> <input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Autre</span> Localisation : Place de la République 18200 Saint Amand Montrond
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Organisme : Ville de Saint Amand Montrond Responsable légal : Emmanuel RIOTTE, Maire Adresse : 2, rue Philibert Audebrand 18200 Saint-Amand-Montrond Tél. 02.48.63.83.00 Courriel : <a href="mailto:direction.generale.services@ville-saint-amand-montrond.fr">direction.generale.services@ville-saint-amand-montrond.fr</a>
<b>INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</b>	<input type="checkbox"/> Services à la population <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Santé</span> <input checked="" type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	<p>Au début du XXème siècle, la place regroupe les grandes fonctions de ville centre sur la place Carrée : Théâtre, lieu de représentation, église, kiosque. Elle n'est pas occupée par des stationnements (et pour cause la voiture n'est pas encore démocratisée).</p> <p>Aujourd'hui, il s'agit d'un espace entièrement minéralisé et essentiellement dévolu au stationnement avec 120 places dans le carré central.</p>
<b>OBJECTIFS</b>	<p>L'objectif est de valoriser cette place centrale, en plein cœur du centre-ville de Saint-Amand-Montrond et de la renaturer.</p> <p>Les objectifs du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ De transformer la place en un lieu apaisée et mieux équilibré entre les différents usages (piétons, parking...).</li> <li>▪ De favoriser la formation d'un véritable îlot de fraîcheur et de verdure en centre-ville</li> <li>▪ De mettre en valeur le patrimoine local (kiosque)</li> <li>▪ De Redonner plus de place aux piétons en concevant des espaces agréables et confortables où les habitants et l'ensemble des usagers aient l'envie d'y passer du temps.</li> </ul>
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>Les trottoirs des façades Ouest, Sud et Est sont élargis jusqu'au carré central et devienne des plateaux piétons (plateau zone 20/30) traversées par les véhicules et non l'inverse. Le carré central est ensuite requalifié en stationnements plus qualitatif et perd une partie de ces stationnements. L'espace regagné est dévolu à une programmation commerciale, événementielle et de confort (arceaux vélos, mobilier urbain de repos). La place est arborée et des espaces pouvant accueillir les manifestations (foires d'Orval) sont toutefois conservés non arborés.</p> <p>Une réflexion est aussi menée sur la désimperméabilisation des surfaces existantes.</p>
<b>Caractère structurant</b>	<p>ORT/PVD : action phare de l'étude de revitalisation  Aménagement et requalification de l'espace urbain, lieu de centralité  Amélioration du cadre de vie des habitants  Création d'un îlot de fraîcheur</p>

<b>Montage du projet</b> (ex. concession)	<p>L'étude de revitalisation du centre-ville conduite actuellement par MG Urba a permis de définir les premières orientations et scénarios d'aménagement de la place.</p> <p>Une mission de maîtrise d'œuvre va désormais être lancée sur cette base, afin de nous accompagner dans le projet d'aménagement.</p>
<b>Intérêt communautaire</b>	Compétence Ville
<b>Evaluation</b>	<p>Coefficient de désimperméabilisation des sols</p> <p>Mesures de réduction des températures (îlot de fraîcheur)</p> <p>Enquête de satisfaction auprès des habitants</p>

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b> (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
<b>ECHEANCIER</b>	<p>Sélection de la Maîtrise d'œuvre en juillet 2023.</p> <p>ESQ : septembre 2023.</p> <p>APS : novembre 2023.</p> <p>APD : février 2024.</p> <p>PRO /DCE : mai 2024.</p> <p>Début des travaux : septembre 2024.</p> <p>Date de fin : octobre 2025.</p> <p>Calendrier de réalisation prévisionnel susceptible de modification suivant les résultats de l'archéologie préventive.</p>

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financeur	Montant	%
<b>TRAVAUX :</b>  Requalification de la place  <b>HONORAIRES &amp; FRAIS DIVERS :</b>  Honoraire de MOE  Coordonnateur SPS (provision)  Diagnostic Amiante & HAP dans les enrobés routiers  Levé topographique et géodétection des réseaux	1 846 000 €	1 846 000 €	CC Cœur de France	300 000 €	14 %
			Département	400 000 €	19 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) : DETR et Fonds vert	600 000 €	28 %
			Région Centre Val de Loire, CRST	300 000 €	14 %
			<b>Sous-total des aides</b>	<b>1 600 000 €</b>	<b>75 %</b>
			Autofinancement : - emprunt	558 000 €	<b>25 %</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	<b>2 158 000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>2 158 000 €</b>	<b>100 %</b>

Communauté de communes Cœur de France

<p>FICHE-PROJET</p> <p>N°10</p>	<p>Intitulé du projet :</p> <p><b>Construction d'un réseau d'eaux usées et d'une station d'épuration à La Celle</b></p>
<p>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</p>	<p>Type d'opération :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> construction <span style="margin-left: 200px;"><input type="checkbox"/> Etude</span></p> <p><input type="checkbox"/> réhabilitation <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Autre</span></p> <p>Localisation :</p>
<p>MAITRISE D'OUVRAGE</p>	<p>Organisme : Communauté de communes Cœur de France</p> <p>Responsable légal : Daniel BÔNE, Président</p> <p>Adresse : 1 rue Philibert Audebrand –18200 Saint-Amand-Montrond</p> <p>Tél. 02 48 82 11 46</p> <p>Courriel : <a href="mailto:contact@cc-coeurdefrance.fr">contact@cc-coeurdefrance.fr</a></p>
<p>INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Santé</span></p> <p><input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique</p> <p><input type="checkbox"/> Mobilité</p> <p><input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine</p>

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	La déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de la Fontaine Saint-Clair, en date du 3 janvier 2020, impose, entre autres, la mise en place d'un assainissement collectif sur une partie du bourg de La Celle.
<b>OBJECTIFS</b>	Création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration.
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p><b>Il s'agit de construire un système d'assainissement collectif comprenant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 000 m de réseau gravitaire,</li> <li>- 347 de réseau en refoulement,</li> <li>- 2 postes de refoulement,</li> <li>- 177 boîtes de branchement (1 par foyer),</li> <li>- 1 station d'épuration de 450 équivalents habitants.</li> </ul> <p>Le coût des travaux est estimé à 2 000 000 € HT.</p>
<b>Caractère structurant</b>	Préservation de la qualité de l'eau du captage. Amélioration de la qualité physico-chimique et bactériologique du milieu récepteur.
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	Un maître d'œuvre travaille sur le sujet, des entreprises privées, après mise en concurrence, réaliseront les travaux. Les ouvrages seront par la suite intégrés au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, géré par la société Veolia Eau.
<b>Intérêt communautaire</b>	Compétence de Cœur de France depuis sa création en 1999
<b>Evaluation</b>	Contrôle des raccordements des particuliers après mise en service des ouvrages.

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b>	
(études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
<b>ECHEANCIER</b>	Etudes préalables réalisées, phase DCE en cours de finalisation. Durée des travaux estimée à 18 mois.

	<b>Début des travaux : 2ème semestre 2023.</b>
--	--

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

<b>DEPENSES HT</b>			<b>RECETTES</b>		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
<b>Travaux de construction d'une station d'épuration et d'un réseau d'eaux usées</b>	2 000 000 €	2 000 000 €	Département	120 000 €	6 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) .....		
			Région Centre Val de Loire, préciser .....		
			Autre (préciser) Agence Eau	800 000 €	40 %
			<b>Sous-total des aides</b>		
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	1 080 000 €	54 %
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	2 000 000 €	100 %	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	2 000 000 €	100 %

Communauté de communes Cœur de France

<p>FICHE-PROJET</p> <p>N° 11</p>	<p>Intitulé du projet :</p> <p><b>Construction d'un réseau d'eaux usées à Bruère-Allichamps et agrandissement de la station d'épuration de La Celle</b></p>
<p>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</p>	<p>Type d'opération :</p> <p>X construction <input type="checkbox"/> Etude</p> <p><input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>Localisation :</p>
<p>MAITRISE D'OUVRAGE</p>	<p>Organisme : Communauté de communes Cœur de France</p> <p>Responsable légal : Daniel BÔNE, Président</p> <p>Adresse : 1, rue Philibert Audebrand -18200 Saint-Amand-Montrond</p> <p>Tél. 02 48 82 11 46</p> <p>Courriel : <a href="mailto:contact@cc-coeurdefrance.fr">contact@cc-coeurdefrance.fr</a></p>
<p>INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</p>	<p><input type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé</p> <p><input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique</p> <p><input type="checkbox"/> Mobilité</p> <p><input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine</p>

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	<p>De fortes contraintes d'habitat et de nature de sol empêchent les propriétaires de biens immobiliers à Bruère-Allichamps de mettre en place des systèmes d'assainissement autonomes.</p> <p>Aujourd'hui, les eaux usées brutes se déversent dans le réseau communal d'eaux pluviales qui rejoint directement le Cher.</p>
<b>OBJECTIFS</b>	<p>Collecter et traiter les eaux usées des habitations de Bruère-Allichamps afin d'amélioration de la qualité physico-chimique et bactériologique du milieu récepteur.</p>
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>Il s'agit de créer un réseau de collecte des eaux usées sur l'ensemble du bourg de Bruère-Allichamps, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 500 m de réseau gravitaire,</li> <li>- 485 m de réseau en refoulement,</li> <li>- 2 postes de refoulement,</li> <li>- 355 boîtes de branchements (1 par foyer).</li> </ul> <p>Les eaux usées seront ensuite envoyées par refoulement vers la station d'épuration de La Celle qui devrait être en service en 2024.</p> <p>Un agrandissement de la station de La Celle sera donc nécessaire pour traiter les eaux usées de Bruère-Allichamps, soit environ 500 équivalents habitants supplémentaires.</p> <p>Le coût du projet est estimé à environ 2 200 000 € HT.</p>
<b>Caractère structurant</b>	<p>Amélioration de la qualité des eaux du Cher, Suppression du risque de contact direct avec des eaux usées brutes.</p>
<b>Montage du projet (ex. concession)</b>	<p>Un maître d'œuvre travaille sur le sujet, des entreprises privées, après mise en concurrence, réaliseront les travaux.</p> <p>Les ouvrages seront par la suite intégrés au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif, géré par la société Veolia Eau.</p>
<b>Intérêt communautaire</b>	<p>Compétence de Cœur de France depuis sa création en 1999.</p>
<b>Evaluation</b>	<p>Contrôle des raccordements des particuliers après mise en service des ouvrages.</p> <p>Prélèvements et analyses de l'eau du Cher pour constater l'amélioration de sa qualité physico-chimique et bactériologique.</p>

**CALENDRIER PREVISIONNEL**

(études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)

<b>ECHEANCIER</b>	<p><b>Etudes préalables réalisées, phase PRO en cours de finalisation.</b>  <b>Durée des travaux estimée à 24 mois.</b>  <b>Début des travaux : 1er semestre 2024 si obtention des subventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne.</b></p>
-------------------	---

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
<b>Travaux de construction d'un réseau d'eaux usées et agrandissement de la station d'épuration de La Celle</b>	2 000 000 €	2 000 000 €	Département	50 000 €	4 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) .....		
			Région Centre Val de Loire, préciser .....		
			Autre (préciser) Agence de l'eau .....	800 000 €	40 %
			<b>Sous-total des aides</b>		
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	1 150 000 €	56 %
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>100%</b>

Communauté de communes Cœur de France

<b>FICHE-PROJET</b>  <b>N°12</b>	<b>Intitulé du projet :</b>  <b>Travaux d'accès à la future Zone d'Activité d'Orval</b>
<b>TYPE D'ACTION /LOCALISATION</b>	Type d'opération : <input type="checkbox"/> construction <span style="margin-left: 200px;"><input type="checkbox"/> Etude</span> <input type="checkbox"/> réhabilitation <span style="margin-left: 150px;"><input type="checkbox"/> Autre</span> Localisation :
<b>MAITRISE D'OUVRAGE</b>	Organisme : Communauté de communes Cœur de France Responsable légal : Daniel BÔNE, Président Adresse : 1 rue Philibert Audebrand –18200 Saint-Amand-Montrond Tél. 02 48 82 11 46 Courriel : <a href="mailto:contact@cc-coeurdefrance.fr">contact@cc-coeurdefrance.fr</a>
<b>INSCRIPTION DANS LES VOILETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL</b>	<input type="checkbox"/> Services à la population <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Santé</span> <input checked="" type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

<b>DESCRIPTIF DU PROJET</b>	
<b>CONTEXTE</b>	La sortie d'autoroute d'Orval est sous-exploitée. Cœur de France travaille sur la création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) à vocation économique, à proximité immédiate de l'échangeur.
<b>OBJECTIFS</b>	Aménager les voies d'accès et de desserte des futures parcelles de la ZAC.
<b>MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET</b>	<p>Une première tranche de travaux consiste en l'élargissement de la voie d'accès à la future ZAC, étant donné l'implantation d'une entreprise de cartonnage qui reçoit 30 semi-remorques en moyenne par jour.</p> <p>Travaux nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Élargissement de la voie d'accès,</li> <li>- Renforcement de la structure de chaussée pour le passage de 60 poids-lourds par jour, Application d'un revêtement adapté,</li> <li>- Création d'une voie provisoire pour assurer la continuité de service de l'entreprise pendant les travaux,</li> <li>- Création d'un réseau et d'un stockage d'eaux pluviales inhérents aux voies aménagées.</li> </ul> <p>Estimation des travaux : 400 000 € HT</p>
<b>Caractère structurant</b>	Accès à la future ZAC des Socques
<b>Montage du projet</b> (ex. concession)	Maîtrise d'œuvre et travaux réalisés par des entreprises privées.
<b>Intérêt communautaire</b>	Compétence économique, installation de nouvelles entreprises
<b>Evaluation</b>	Nombre d'entreprises installées sur la ZAC

<b>CALENDRIER PREVISIONNEL</b> (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
<b>ECHEANCIER</b>	<p>Début des travaux : 1er semestre 2024</p> <p>Durée des travaux : 4 mois</p>

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
<b>Travaux d'élargissement de la voie d'accès à la ZAC des Socques</b>	450 000 €	450 000 €	Département	50 000 €	12,5 %
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser) .....		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser) DETR	100 000 €	25 %
			Région Centre Val de Loire, préciser .....		
			Autre (préciser) ..... .....		
			<b>Sous-total des aides</b>		
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	300 000 €	62,5 %
<b>TOTAL DES DEPENSES HT</b>	450 000 €	100%	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	450 000 €	100%

**ANNEXE 2 - CONTRAT DE TERRITOIRE SAULDRE & SOLOGNE  
ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
CP du 03/07/2023**

CDC	BENEFICIAIRE	PROJET	CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TOTAL PROJET	MONTANT SUBVENTION
SAULDRE & SOLOGNE	AUBIGNY-SUR-NERE	Requalification de la Place de la Tour	09/11/2022 - 01/06/2023	353 949,80 €	50 000,00 €
				<b>353 949,80 €</b>	<b>50 000,00 €</b>

## ANNEXE 3 - AIDES CONTRATS DE VILLE CENTRE

### CONTRATS DE TERRITOIRE

#### 1 - Durée de validité

Une subvention sera considérée comme caduque si le projet subventionné n'a pas connu, dans un délai de 2 ans suivant la notification de la subvention, un début d'exécution établi par un ordre de service.

Par dérogation, la durée de validité de la subvention peut être prorogée par délibération de l'organe délibérant statuant sur la demande motivée du bénéficiaire formulée avant l'expiration du délai de validité de la subvention.

Le projet subventionné devra être engagé au plus tard avant le 31 décembre 2025 et terminé avant le 31 décembre 2026.

#### 2 - Modalités de versement

##### Dispositions communes

##### 2-1 Subventions inférieures à 10 000 €

Versement unique conditionné par la réception préalable au Département d'un certificat, signé par le représentant légal du bénéficiaire et visé par son comptable public, attestant de la réalisation de la totalité de l'opération et des dépenses acquittées par le bénéficiaire.

##### 2-2 Subventions comprises entre 10 001 € et 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1<sup>er</sup> acompte de 60 % : certificat de commencement des travaux, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signé par son représentant légal et visé par son comptable public.

##### 2-3 Subventions supérieures à 30 000 €

Versement fractionné conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- 1<sup>er</sup> acompte de 60 %: certificat de commencement des travaux, lettre de commande ou ordre de service adressé à l'entreprise, ce document devra être signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- 2<sup>ème</sup> acompte de 20 % : état d'avancement de l'opération signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- Solde : certificat attestant de la réalisation de la totalité des travaux et des dépenses acquittées par le bénéficiaire, signé par son représentant légal et visé par son comptable public.

- Lorsque le montant de subvention est supérieur ou égal à 75 000 €, la demande de solde, devra également être accompagnée des copies des formulaires EXE6 relatifs à la réception des travaux.

Les justificatifs mentionnés aux points 2.1 à 2.3 devront être produits dans le délai de validité de la subvention prévus au point 1. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention deviendra caduque. Le bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, le solde de la subvention sera calculé par application du taux de subvention voté par le Département au montant HT de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

La photographie du panneau de chantier, le cas échéant, et les justificatifs mentionnés aux points 2.1 à 2.3 devront être produits en version dématérialisée et envoyés par courriel à [amenagement-territoire@departement18.fr](mailto:amenagement-territoire@departement18.fr).

### **Dispositions particulières**

Lorsque la subvention départementale porte sur des études, le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation du Département au financement de l'opération sur tout support de communication.

Lorsque la subvention départementale porte sur des travaux, le bénéficiaire s'engage à apposer sur un panneau de chantier visible du public une indication relative au financement départemental, pendant la durée des opérations.

Les éléments indispensables à la réalisation du panneau seront à télécharger sur le site internet du Département du Cher à la rubrique Collectivités-Aménagement du territoire-Politique générale : <https://www.departement18.fr/Politique-generale-111>. Ce kit est composé d'une fiche technique et de fichiers informatiques.

Le panneau devra être mis en place au plus tard à la date du versement de la subvention (cas du paiement unique) ou du 1<sup>er</sup> acompte (cas du paiement fractionné).

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 3**

---

---

**Approbation de l'avis et des observations du Département sur le projet régional de santé 3e génération (PRS3) pour la période 2023-2028**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants et R.1434-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour émettre les avis du Conseil départemental ;

Vu le PRS3 2023-2028 transmis par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS CVL) dans le cadre de la consultation réglementaire ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du président et le PRS3 2023-2028 qui y est joint ;

Considérant que le PRS3 doit être arrêté par le directeur général de l'ARS CVL après avis, sous trois mois, des collectivités territoriales de la Région CVL dans leurs champs de compétences respectives ;

Considérant les compétences du Département ;

Considérant que le PRS3 a des répercussions sur de nombreux points des politiques sociales et médico-sociales menées par le Département et que la mise en œuvre de leurs orientations nécessite une coordination avec le Département ;

Considérant les interrogations du Département sur les moyens humains et financiers qui seraient indispensables à la mise en œuvre des objectifs du PRS3, plus spécifiquement en matière de prévention et d'organisation de la prise en charge de tous les résidents de la Région ;

Considérant que les nombreuses fiches du PRS3 nécessiteraient une coopération renforcée et continue entre les différents acteurs intervenant sur le champ de la santé afin de travailler ensemble sur les axes forts, et pas uniquement une politique partenariale à géométrie variable selon les sujets ;

Considérant que le PRS3 n'apporte aucune solution aux enfants protégés et aux enfants à multiples problématiques et n'aborde pas l'article 12 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants précisant que le rapport de situation remis au juge des enfants, sur le fondement de l'article 375 du code civil, comprend désormais un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant ;



Considérant que le Département n'apparaît pas comme un partenaire de l'ARS CVL, en particulier sur la question du maintien à domicile dont il doit coordonner la mise en place et que sa contribution dans la transformation de l'offre personnes âgées - personnes handicapées et dans le développement de formes intermédiaires (accueil familial, résidence autonomie, habitat inclusif, ...) n'apparaît pas plus ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**- d'approuver** l'ensemble des avis et observations mentionnés dans le tableau, ci-après :

AXE et Chapitre du PRS3	Avis, observations et propositions
<b>AXE 1 – ACCES A LA SANTE</b>	
<b>Chapitre 1 - Prévention- Promotion de la santé</b>	<p>Alors que la majorité des maladies traitées dans ce PRS3 est évitable grâce à des mesures de prévention primaire (évitement des facteurs de risque ou la vaccination) ou secondaire (dépistage), davantage de moyens et d'efforts pourraient être consacrés à la prévention.</p> <p><b>Propositions :</b></p> <p>1 - Promouvoir la création d'une filière de prévention pluridisciplinaire et renforcer la coordination des structures de prévention en les regroupant autour d'une structure unique à l'image des maisons santé.</p> <p>2 - Les acteurs de la prévention et la promotion de la santé ne doivent pas être limités aux seuls professionnels de santé. Concernant l'objectif opérationnel 1, élargir le dispositif de service sanitaire (SESA) aux autres étudiants hors santé notamment à ceux du social aspirant à travailler plus tard dans le médico-social.</p> <p>3 - Promouvoir, dans les meilleurs délais, l'obtention de dérogations permettant aux infirmières de puériculture ou non dans les services de Protection Maternelle Infantile (PMI) de pouvoir prescrire et réaliser au moins les vaccinations de rappels pour les enfants de moins de 6 ans.</p>



**Chapitre 3 - Démographie et attractivité des professions de santé**

Le Département du Cher partage le constat dressé en introduction du chapitre 3 du PRS 3 relatif à la démographie et l'attractivité des professions de santé en région Centre-Val de Loire.

Il prend note des différents leviers mentionnés dans les objectifs opérationnels 5, 6 et 7 pour essayer d'y remédier et se félicite notamment de la hausse des quotas de formation dans la région, de la création d'un Centre hospitalier universitaire (CHU) et d'une Faculté de médecine à ORLEANS. Il soutient également les dispositifs d'accompagnement mis en place par l'ARS et l'assurance maladie permettant d'attirer et de fidéliser les nouveaux praticiens notamment via des primes à l'installation.

Cependant, au regard de l'évaluation des besoins et de l'aggravation continue de la situation, le Département constate que ces mesures, bien que louables, sont très loin d'être suffisantes pour faire face à la crise que nous vivons.

Il a donc comme beaucoup d'autres collectivités locales investi lui-même le champ de la santé, sans que cela relève de son champ de compétences, en mettant en place des mesures incitatives. Force est de constater après de nombreuses années de mise en œuvre que celles-ci sont coûteuses, peu efficaces, et favorisent concurrence et surenchère souvent délétères entre les territoires.

**Face à l'urgence de la situation, le Département demande ainsi à ce que l'ARS et l'Assurance maladie prennent toutes les mesures possibles en faveur d'une meilleure répartition des professionnels de santé dans les territoires**, notamment les médecins et chirurgiens-dentistes.

En France, le département le mieux doté compte 3 fois plus de médecins généralistes par habitant que le département le moins bien doté. Cet écart monte à 4 pour les chirurgiens-dentistes, à 18 pour les ophtalmologues, à 23 pour les dermatologues et à 33 pour les pédiatres.



<p><b>Chapitre 4 : Soins urgents et non programmés</b></p>	<p><b>2-1 : Mieux utiliser les compétences médicales et soignantes rares en graduant les services d'urgence et en réformant les transports médicalisés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser le maintien d'une ligne de structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) mutualisée avec les urgences en organisant parallèlement la continuité des soins au sein de l'établissement et la médecine de ville.</li> <li>- Organiser une réponse maintien service d'urgence/SMUR coordonnée sur un territoire notamment sur les périodes de tensions avec la communication de la réorientation vers les dispositifs de médecine ville de proximité, dans le cadre d'une procédure concertée territoriale.</li> <li>- À l'aide d'outil prédictif de pic d'activité, anticiper les renforts saisonniers nécessaires dans les SAU (services d'accueil des urgences). L'amélioration du transport sanitaire aux sorties de SAU est essentielle. Le retour à domicile des patients transportés aux SAU s'est dégradé avec la mise en place des vecteurs ambulanciers pour les urgences pré-hospitalières (UPH) encombrant toujours plus les urgences avec des patients qui n'en sortent plus et qui restent aux SAU. En effet, cette réforme qui a permis de faire diminuer la sollicitation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a eu comme conséquence par effet des vases communicants que ces mêmes vecteurs auparavant utilisés pour les sorties des urgences étaient maintenant utilisés en journée dans le cadre de la garde préfectorale. Il faut donc amplifier le nombre d'agrément pour le transport sanitaire et particulier (TSP) pour à la fois assurer la garde préfectorale mais aussi les sorties des urgences.</li> <li>- Améliorer le transport sanitaire à l'entrée et sortie des SAU</li> <li>- Mettre en place un système de géolocalisation des ambulances de transport sanitaire urgent. Ceci est primordial, en lien avec ce qui est exposé ci-dessus dans le cadre d'une nécessaire optimisation de la disponibilité des transports sanitaires d'urgences. Malheureusement, les responsables des sociétés d'ambulanciers ont du mal à l'accepter parce que considéré comme un système de flicage.... Peut-être nécessaire en terme de facturation avec la CPAM...</li> <li>- Réfléchir au dimensionnement du besoin en transport de garde vers le domicile en fonction de l'activité dans les services ambulanciers.</li> <li>- Maintenir l'équipe d'astreinte médicale SMUR secondaire territoriale Berry.</li> <li>- Proposer la mise en place d'une équipe paramédicale de médecine d'urgence (EPMU) départemental.</li> <li>- Poursuivre la réflexion autour de la coordination régionale HeliSMUR.</li> </ul>
--	---



	<p>- À l'aide de dispositifs innovants, réfléchir à l'optimisation de la couverture des zones blanches (médecins correspondants du SAMU (MCS), véhicule léger infirmier ou équipe paramédicale d'urgence).</p> <p><b>2-2 : Renforcer et reconnaître les compétences des professionnels des urgences</b></p> <p>- Améliorer la qualité des données régionales de la médecine d'urgence via l'observatoire régional des urgences.  - Informer la population avec une campagne nationale régulière et locale sur le bon usage des services d'urgence, et de l'accès à l'offre territoriale de soins urgents/soins non programmés alternative.  - Mener un travail territorial voir interdépartemental sur les SAU afin d'organiser et fluidifier au mieux les articulations entre les différentes structures, pour adapter la réponse aux besoins de la population en tenant compte de la démographie médicale.</p> <p><b>2-3 : Améliorer la prise en charge aux urgences</b></p> <p>- Améliorer la qualité de vie au travail des personnels des SAU/SMUR.  - Développer l'intelligence artificielle dans le cadre d'interprétation de radiologie, sur la prédiction des flux, ou de connaissance de l'état de saturation des différents SU en temps réel.</p> <p><b>3-1 : Fluidifier l'aval des urgences</b></p> <p>- Fluidifier l'aval des urgences grâce à la sanctuarisation quotidienne de lits dédiés grâce au besoin journalier minimal en lits.  - Favoriser les transferts d'un SAU vers le service d'aval d'un autre établissement de santé (ES) en évitant le nouveau passage au SAU.  - Éviter les transferts de patients d'un SAU vers un ES ne disposant d'un lit d'aval réservé.  - Travailler à l'affichage systématique des lits disponibles en hospitalisation à domicile dans les logiciels de cellules de gestion des lits aux SU et service d'aval.</p>
<p><b>Chapitre 6 - Offre de soins de proximité coordonnée : parcours personnes âgées (PA)</b></p>	<p><b>Éviter l'hospitalisation de la personne âgée</b>  Privilégier le maintien à domicile et la logique « d'aller vers » est un objectif nécessaire mais qui doit se baser sur un existant très précaire : le rôle des départements est peu mis en avant alors que cette logique repose sur la transformation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) / services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) en service autonomie à domicile.</p>



<p><b>Chapitre 7 - Offres de soins de proximité coordonnée : parcours personnes en situation de handicap (PSH)</b></p>	<p><b>Développer des réponses graduées</b> Une offre encore très inégale sur la région portée principalement sur TOURS et ORLEANS (HANDICONSULT).</p> <p><b>Favoriser la coordination territoriale autour des besoins de soin des PSH : souhait de développer la e-santé.</b> Vigilance sur l’articulation des déploiements également réalisés par les Départements. Les outils numériques sont fortement valorisés, il faut rester attentif à ce que tout ne passe pas par ces systèmes souvent peu accessibles aux personnes en situation de handicap tout comme aux personnes âgées.</p>
<p><b>Chapitre 11 - Aidants</b></p>	<p><b>Poursuivre l’appui aux aidants familiaux</b> Indicateurs essentiellement au travers de l’utilisation du site « ma boussole aidants ». Rôle des Départements mis en avant mais qui ne se retrouve pas ensuite dans les déclinaisons avec un point d’appui essentiellement sur la conférence des financeurs de la prévention de la perte d’autonomie des personnes âgées (CFPPA). Le schéma départemental n’est pas cité comme un levier. La réponse aux aidants se traduit par une diversification de l’offre, qu’il faut effectivement rendre plus lisible et accessible.</p>
<p><b>AXE 3 – PARCOURS SPECIFIQUES</b></p>	
<p><b>Chapitre 21 – Personnes en situation de handicap</b></p>	<p><b>Promouvoir et soutenir la citoyenneté par une meilleure inclusion sociale tout au long de la vie : petite enfance-école-formation</b> Vigilance sur l’offre de formation à développer sur chaque territoire qui puisse être accessible aux PSH.  Le rôle des MDPH n’est pas mis en avant dans la logique de parcours.  La généralisation des fonctionnements en dispositifs intégrés ne sera possible et réalisable qu’au travers d’une réglementation précise (absence de décret sur les dispositifs d’accompagnement médico-éducatifs (DAME) à ce jour) et pas de positionnement harmonisé dans la région Centre-Val de Loire.</p> <p><b>Promouvoir et soutenir la citoyenneté par une meilleure inclusion sociale tout au long de la vie : accès à l’emploi-formation continue- personnes handicapées vieillissantes (PHV)</b> Logique tournée vers l’inclusion qui nécessite un maillage et des formations dédiées et mutualisées pour créer une culture commune. Idem pour l’approche globale PA/ PSH pour une diversification de l’offre à l’attention des PHV. Cela nécessite des moyens en terme de renforts, formations, adaptations des équipements.</p> <p><b>Permettre l’accès pour les personnes en situation de handicap à des réponses de qualité adaptées et choisies en fonction de leur besoin exprimé</b> La question des situations critiques est mise en avant dans l’état des lieux mais ensuite elle est essentiellement traitée sur l’aspect préventif et inclusif.</p>



	<p>À terme, ce constat sera souhaitable mais avant cela, il est nécessaire d'identifier les besoins non couverts malgré le déploiement d'unités complexes (troubles du spectre de l'autisme), là encore, inégalement sur la région Centre-Val de Loire.</p> <p>Problématique importante également des personnes qui cumulent plusieurs vulnérabilités et avec un travail entre acteurs médico-sociaux, sociaux et sanitaires peu développés dans le Département du Cher alors qu'il est au cœur de ces problématiques (au-delà du déploiement de la Communauté 360).</p>
<p><b>Chapitre 22 – Personnes âgées</b></p>	<p><b>Développer le repérage des fragilités et la prévention sur l'ensemble de ses composantes</b></p> <p>Les objectifs 49 et 50 concernent le développement du repérage des fragilités, notamment à domicile. Il est envisagé de former et ensuite mobiliser les professionnels des SAAD sur le repérage des fragilités, des risques de perte d'autonomie et des troubles psycho-comportementaux.</p> <p>La définition des objectifs ne peut pas se faire sans la prise en compte des difficultés existantes (manque d'effectifs et de compétences au sein des SAAD, fragilité financière et un modèle économique à réviser, ...).</p> <p>La politique de prévention coordonnée à l'échelle départementale ne peut pas se faire uniquement au travers de la CFPPA. La CFPPA est pleinement mobilisée dans notre Département (nous devons même établir des critères de « sélection »), ce qui n'est pas le cas dans tous les Départements.</p> <p>Rôle du département dans le cadre des schémas non évoqué.</p> <p>L'outil sphère est envisagé comme outil de coordination des acteurs (y compris les travailleurs sociaux du Département) : vigilance sur les impacts en terme de systèmes d'informations et l'interopérabilité pour une réelle opérationnalité.</p> <p><b>Réussir le virage domiciliaire et organiser l'offre sur les territoires</b></p> <p>Pour un accompagnement gradué, il est essentiellement mis en avant le taux d'équipement en SSIAD. Or, à l'horizon 2025, les SSIAD ne pourront plus fonctionner en tant qu'entité propre, c'est donc tout l'enjeu de la réforme et de l'articulation avec le Département sur ces questions qui touchent à la logique de places, à la territorialisation, au déploiement du cahier des charges des SAD, à la coordination.</p> <p>Pour remplir ces objectifs, la question enfin de l'attractivité des métiers, pas uniquement sous l'angle du soin (Axe Santé/ Chapitre 3) mais dans une politique concertée autour des métiers de l'aide et du soin à domicile.</p> <p>Enfin, la réponse graduée se trouve également dans la diversification de l'offre alternative à laquelle le Département contribue (dans le Département du Cher : Habitat inclusif, Accueil Familial et Social)</p>



Le déploiement de la dotation qualité est uniquement pilotée par le Département.

### **Accompagner la transformation et l'adaptation des EHPAD**

Comme pour l'objectif 47 : vigilance sur les renforcements et adaptations nécessaires pour permettre ces accueils dans de bonnes conditions.

Les passerelles EHPAD/Établissement ou service social ou service médico-social ne sont pas développées sur le Département du Cher. Une impulsion pourrait être souhaitable sur l'ensemble des départements de la Région pour éviter une iniquité dans les réponses possibles.

Les EHPAD, tout comme les SAAD, connaissent une situation économique et ressources humaines ne permettant pas de mettre en place ce type de plateforme. La volonté des acteurs va dans ce sens mais l'opérationnalité à ce jour est impossible tant que la question de l'attractivité n'est pas résolue.

Le Département n'est jamais mentionné comme un partenaire, pourtant, il a une compétence conjointe avec l'ARS sur les EHPAD. Seule la conférence des financeurs est évoquée.

Les nouvelles modalités d'accompagnement proposées nécessitent des renforts en moyens humains dans les EHPAD difficiles à recruter actuellement.

Il est également évoqué l'évolution des architectures et la définition de critères d'espaces et d'équipements afin de permettre l'accueil des personnes les plus dépendantes. Les coûts liés à l'architecture relèvent de la section hébergement et ont donc un impact direct sur le prix de journée.

- Améliorer l'aval vers les EHPAD et les soins médicaux et de réadaptation (SMR).

- Accompagner la transformation et l'adaptation des EHPAD du Parcours « Personnes âgées » et Soins médicaux et de réadaptation.

- Améliorer le recours à l'hospitalisation à domicile, notamment par l'évaluation de l'hospitalisation à domicile systématique à l'entrée en EHPAD afin d'éviter le recours au SAU et le développement de l'HAD comme alternative à l'hospitalisation dans les Établissements de santé.

<p><b>Objectifs quantifiés de l'offre de soins</b></p>	<p>Il est fait le constat qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de structure sanitaire adaptée à certains profils de soins de tous âges et que les patients se trouvent donc de fait hospitalisés de façon inadéquate au long cours en unités de soins de longue durée (USLD), mais aussi en services de médecine chirurgie obstétrique ou soins de suite et de réadaptation.</p> <p>Les prises en charge de ces patients ne relèveraient plus des soins aigus et des soins de réadaptation et de rééducation mais d'une prise en charge médico-sociale. Le nombre d'USLD sur le territoire passerait ainsi de 6 à 4, sans précisions sur le nombre de lits supprimés.</p> <p>Sans remettre en cause que la population accueillie dans certains EHPAD se rapproche de celle des USLD, il est surtout question du redéploiement d'économies sanitaires vers les budgets sociaux et médico-sociaux afin de financer différentes actions du PRS3.</p>
--	--

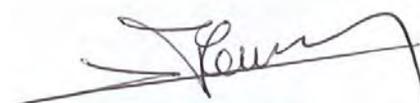
- **d'émettre** un avis défavorable sur le PRS3 proposé par l'ARS CVL.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 7**

---

---

**Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) par TotalÉnergies**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3312-7 et L.3321-1,10° ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 65 relatif aux FSL ;

Vu la circulaire n° 2010/247 du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- autoriser le Président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu les délibérations n° AD-50/2022 et n° AD-43/2023 du Conseil départemental des 24 janvier 2022 et 6 février 2023 approuvant le nouveau règlement intérieur du FSL ;

Vu la délibération n° AD-445/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 relative à l'approbation de la convention de financement du FSL par TotalÉnergie ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au FSL ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et le projet d'avenant qui y est joint ;



Considérant l'engagement du Département dans la mise en place d'une véritable politique de l'habitat, notamment dans le cadre du PDALHPD et de la nécessité de soutenir financièrement les associations ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement du FSL pour 2023 dans le cadre d'un avenant avec TotalEnergie ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention de financement du FSL par TotalEnergies, d'un montant de **17 000 €** pour 2023, ci-joint en annexe 1,

- **d'autoriser** le Président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO003

Nature analytique : 3643 Participations autres groupements de collectivités ets publics (74758)

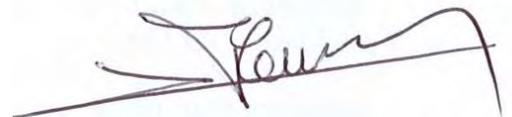
Imputation budgétaire : 74758//428

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023





## AVENANT N° 1

### À LA CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)

TotalEnergies Électricité et Gaz France  
2022 - 2024

Entre les soussignés :

Le Département du Cher, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° CP /2023 du Conseil départemental du 3 juillet 2023,

Ci-après dénommé « Département »,

d'une part,

Et,

La société Totalenergies Électricite et Gaz France, société anonyme au capital de 5 118 404,50 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 442 395 448, dont le siège se situe 2 bis rue Louis Armand, 75015 PARIS, représentée par son directeur général, Monsieur Sébastien LOUX, dûment habilité à signer le présent avenant, en vertu de XXX,

Ci-après dénommée « TotalEnergies »,

d'autre part,

Le Département et TotalEnergies sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

## PRÉAMBULE

En 2022, les parties ont conclu une convention relative à la participation au Fonds de solidarité logement (ci-après dénommée « convention initiale »), en application de l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, afin de définir le montant et les modalités du concours financier de TotalEnergies au FSL. Cette convention à une durée de 3 ans. Elle prendra fin au 31 décembre 2024.

Aux termes de son article 7, il est prévu qu'« en début d'année et au plus tard le 30 juin, TotalEnergies fera connaître par courrier le montant de sa participation financière qui sera versée au [FSL] pour l'année civile en cours ».

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de conclure le présent avenant à la convention initiale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir le montant de la participation financière que TotalEnergies s'est engagée à verser au FSL pour 2023.

#### Article 2 : Article modifié

L'article 7 de la convention initiale est modifié comme suit :

#### « Article 7 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, TotalEnergies fera connaître, par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au FSL pour l'année civile en cours.

Pour les années 2022 et 2023, cette participation est de 17 000 euros HT.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, Le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le compte du Département, dont les références sont portées ci-après :

N° SIRET :  
N° APE :  
Sur le compte ouvert à :  
Code banque :  
Code guichet :  
Numéro de compte :  
Clé RIB :  
Domiciliation :

L'appel de fonds sera adressé à :  
Monsieur CB, Correspondant Solidarité  
Courriel : @totalenergies.fr  
Adresse : TotalEnergies, 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS. »

Ces dispositions abrogent celles contenues dans la convention initiale.

### **Article 3 : Articles inchangés**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

### **Article 4 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à TotalEnergies.

### **Article 5 : Traitement des données personnelles**

Les dispositions de l'article 6 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

### **Article 6 : Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle**

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le XXX	À XXX, le XXX
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour TotalEnergie Electricité et Gaz France, Le directeur général,
Jacques FLEURY	Sébastien LOUX

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 10**

---

---

**Attribution de subventions à diverses associations dans le cadre du soutien aux projets à destination des personnes handicapées**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.114-1-1, L.114-3 et L.121-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 137/2015 du Conseil départemental du 7 décembre 2015 relative à l'adoption du schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2016-2021, dont ses effets se poursuivent sur l'année 2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-18/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes handicapées ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrits par les demandeurs ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité et que les demandes de subventions associatives reçues représentent un intérêt départemental ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

- **d'attribuer**, au titre du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, les subventions de fonctionnement suivantes :



Structure	Descriptif de l'action proposée	Montant attribué
Association Les Ateliers Rouges	<p>L'association Les ateliers rouges propose des ateliers d'art thérapie les lundis après-midi durant 3 heures, deux fois par mois pour les personnes en situation de précarité bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH).</p> <p>Ces ateliers bien-être sont organisés en partenariat avec le centre communal d'action sociale (CCAS) de BOURGES et se déroulent dans les quartiers Nord de la ville en vue de limiter la rupture du lien social et d'améliorer la confiance en soi. Diverses techniques comme l'art plastique, la musique, la peinture ou encore le dessin, sont utilisées afin d'exprimer ses émotions et d'explorer plusieurs possibilités d'expressions artistiques et corporelles.</p> <p>Il s'agit d'une première demande de subvention pour cette association.</p>	<b>570 €</b>
Association Sophrosune	<p>L'association Sophrosune propose des ateliers bien-être organisés en partenariat avec le CCAS de Bourges pour les personnes en situation de précarité ou de rupture sociale ou professionnelle, bénéficiaires de l'AAH.</p> <p>Ces ateliers sont basés sur des séances de sophrologie et de développement personnel afin d'améliorer la confiance en soi et l'estime de soi. Ils permettent également de travailler sur ses propres capacités et sur la gestion du stress en vue d'une insertion professionnelle.</p> <p>Il s'agit d'une première demande de subvention pour cette association.</p>	<b>350 €</b>
Association Unis-Cité Cher	<p>L'association Unis-Cité Cher propose le projet « On est tous cap'-capables d'oublier nos inégalités en valorisant nos HANDI'fferences »</p> <p>3 actions différentes et étroitement liées seront mises en place auprès de 20 volontaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une mission d'intérêt général où des jeunes volontaires effectueront des visites de convivialité au domicile de jeunes en situation de handicap en proposant des activités collectives.</li> <li>- une action collective : les volontaires se regroupent pour partager leurs expériences, mêler leurs différences et faire changer les regards sur le handicap.</li> <li>- un point sur l'insertion sociale et professionnelle des volontaires en situation de handicap avec un accompagnement renforcé, afin de découvrir les différentes possibilités d'emploi.</li> </ul> <p>L'ensemble de ces actions sera encadré par une coordinatrice.</p>	<b>6 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>6 920 €</b>



## PRECISE

- que ces subventions de fonctionnement seront versées, dans leur intégralité, dans les deux mois à compter de la notification de leur attribution, par le Département aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires devront fournir, dans les six mois suivants l'année pour laquelle une subvention leur a été attribuée, une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. En cas de subvention affectée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide, devra également être transmis. Tous les documents à produire au Département devront être signés par le représentant légal du bénéficiaire concerné.

En cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution. L'association procédera au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

L'association s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le tribunal de commerce (sauvegarde, redressement, liquidation etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P1120014 - Schéma départemental handicap

Nature analytique : 2076 - 65/65748/425 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé

Imputation budgétaire : 65748

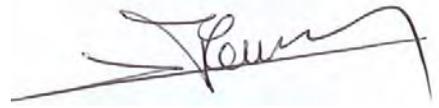
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 15**

---

---

**Attribution de subventions au titre de l'aide départementale aux classes de découvertes pour l'année scolaire 2022-2023 - 2e session**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découvertes dans le premier degré ;

Vu la délibération n° AD 48/2018 du Conseil départemental du 29 janvier 2018, approuvant notamment le nouveau règlement d'attribution d'aides dans le cadre des classes de découvertes ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° CP-165/2023 du 22 mai 2023 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de l'aide départementale aux classes de découvertes pour l'année scolaire 2022-2023 – 1<sup>ère</sup> session ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et la proposition de répartition des subventions qui y est jointe ;

Considérant que les projets déposés contribuent à la mise en œuvre des compétences d'éducation populaire et sportive souhaitées par le Département ;

Considérant la complétude des dossiers de demande de subvention transmis par les écoles primaires et les communes du Cher ;

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien aux projets de classes de découvertes à destination des élèves du 1<sup>er</sup> degré, scolarisés dans le Cher ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- d'attribuer** un montant total de subventions de **7 181,80 €**, selon la répartition jointe en annexe,



## PRECISE

- que les subventions feront l'objet d'un seul versement selon les modalités du règlement voté lors de l'assemblée départementale du 29 janvier 2018, après la réalisation du séjour et la réception des justificatifs au plus tard le 31 décembre 2023.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O006

Nature analytique : subventions de fonctionnement aux organismes publics, autres établissements publics locaux

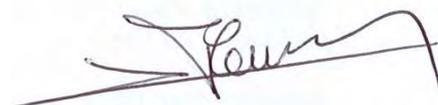
Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 32 voix pour, (Avenir pour le Cher, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 6 abstentions (Communistes, écologistes et partenaires)
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**COMMISSION PERMANENTE DU 3 JUILLET 2023**  
**CLASSES DE DÉCOUVERTES**  
**Année scolaire 2022-2023**

Annexe

Organisateur	Établissement d'accueil	Date du séjour	Classes	Nombre d'enfants participants	Nombre de nuitée subventionnée	Participation Département Valorisation (en €)					Total participation Département	Bénéficiaire de la subvention
						Aide mini	Aide mini x nbre particip.	Compl. max	Compl. mini	Majoration 30% enfant même famille		
École primaire d'Oizon	Paris (75)	du 27 au 31 mars 2023	CP CE1 CE2 CM1 CM2	19	4	26	494	42	24	15,6	575,60 €	École
École primaire de Menetou-Salon	Talmont Saint Hilaire (85)	du 20 au 24 mars 2023	CP CE1 CM2	47	4	26	1222	0	0	31,2	1 253,20 €	École
École élémentaire de Trouy Talleries	Collet d'Alleverd (38)	du 13 au 18 mars 2023	CM1	20	5	31	620	0	0	18,6	638,60 €	École
École élémentaire des Aix d'Angillon	Manoir du Vignet à Saint Nectaire (63)	du 20 au 24 mars 2023	CE2 / ULIS	28	4	26	728	84	72	7,8	891,80 €	École
École élémentaire de Châteaumeillant	Paris (75)	du 3 au 7 avril 2023	CE2/CM1 CM1/CM2	32	4	26	832	0	24	23,40	879,40 €	École
École primaire de Culan	Paris (75)	du 3 au 7 avril 2023	CM1 CM2	13	4	26	338	0	72	7,80	417,80 €	École
École élémentaire de Trouy Bourg	Centre La Couronne de l'Ours à Orcières (05)	du 26 mars au 1er avril 2023	CM1 CM2 / CM2	44	7	31	1364	0	0	0,00	1 364,00 €	École
École primaire de Brinon-sur-Sauldre	Le Buisson de Cadouin (24)	du 27 au 31 mars 2023	CE2 CM1 CM2	41	4	26	1066	0	72	23,40	1 161,40 €	École
<b>TOTAL</b>		<b>8 séjours</b>		<b>244</b>							<b>7 181,80 €</b>	

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 16**

---

---

**Abrogations de subventions et attribution de subvention complémentaire  
au titre de l'aide aux séjours pédagogiques  
pour l'année scolaire 2022-2023**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° AD 135/2018 du Conseil départemental du 15 octobre 2018 relative au règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher et de leurs familles ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant la convention pour la réussite des collégiens 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu sa délibération n° CP-418/2022 du 7 novembre 2022 approuvant la 1<sup>ère</sup> session des aides aux séjours pédagogiques pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu sa délibération n° CP-89/2023 du 27 février 2023 approuvant la 2<sup>e</sup> session des aides aux séjours pédagogiques pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la demande de subvention du collège Victor Hugo de BOURGES ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant l'intérêt départemental du dispositif d'aide aux séjours pédagogiques à destination des collégiens du Cher, dont l'objectif est d'aider au départ en séjour scolaire chaque collégien au cours de sa scolarité ;

Considérant que les demandes présentées par les collèges s'inscrivent dans le respect des critères posés par le règlement d'attribution de l'aide départementale aux séjours pédagogiques ;



Considérant l'annulation des séjours pédagogiques des collègues suivants :

- Irène Joliot-Curie de MEHUN-SUR-YEVRE, pour un voyage à PARIS prévu du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février 2023, pour un montant de 2 400 €,
- Philibert Lautissier de LIGNIERES, pour voyage à PARIS prévu du 20 au 21 mars 2023, pour un montant de 4 900 €,
- Victor Hugo de BOURGES, pour un voyage en Allemagne prévu du 15 au 24 mars 2023, pour un montant de 700 €,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'abroger** les subventions d'un montant total de **8 000 €** pour les collègues suivants :

- Irène Joliot-Curie de MEHUN-SUR-YEVRE, suite à l'annulation du voyage à PARIS prévu du 31 janvier au 1<sup>er</sup> février 2023, pour un montant de 2 400 €,
- Philibert Lautissier de LIGNIERES, suite à l'annulation du voyage à PARIS prévu du 20 au 21 mars 2023, pour un montant de 4 900 €,
- Victor Hugo de BOURGES, suite à l'annulation du voyage en Allemagne prévu du 15 au 24 mars 2023, pour un montant de 700 €,

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant total de **1 200 €**, au collège Victor Hugo de BOURGES, pour le voyage à destination de COMBLOUX du 5 au 10 mars 2023,

### **PRECISE**

- que le Département procédera, auprès du collège Victor Hugo de BOURGES, au versement du montant global du projet du séjour à COMBLOUX pour un montant de **1 200 €** après réception des bilans financier et pédagogique et du tableau récapitulatif signé par le principal pour ce voyage qui a déjà été réalisé au cours de l'année scolaire,
- dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées,
- en tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 15 décembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution devient caduque. Le collège ne pourra prétendre au versement de la subvention. Elle ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.



Renseignements budgétaires :

Code programme : P123

Code opération : P123O011

Natures analytiques : subventions de fonctionnement aux organismes publics - autres établissements publics locaux

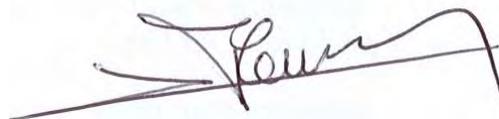
Imputations budgétaires : 657381

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 17**

---

---

**Approbation du montant des prestations accessoires 2023/2024  
pour les concessions de logements dans les collèges publics du Cher**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.216-4 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R.2124-78 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation à la commission permanente pour prendre toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mise à disposition location...) ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant que le Département doit fixer chaque année le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires de logements de fonction des collèges du Cher concédés par nécessité absolue de service aux agents de l'Éducation nationale, pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **de fixer** le montant des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Cher, comme suit :



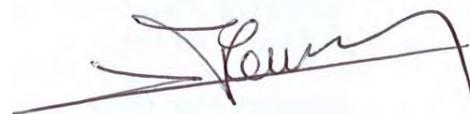
Chauffage collectif	Valeur année scolaire 2023/2024 Personnels de direction	Valeur année scolaire 2023/2024 Personnels d'administration, de gestion, d'éducation, techniques
	Chefs d'établissement, adjoints aux chefs d'établissement, adjoint-gestionnaires, directeurs de SEGPA	Conseillers d'éducation, attachés ou secrétaires non gestionnaires, personnels soignants, agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement
Avec	1 836,22 €	1 176,68 €
Sans	2 447,89 €	1 459,23 €

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 18**

---

---

**Attribution d'une subvention à l'établissement public national  
à caractère administratif Atelier Canopé du Cher (18)  
dans le cadre des partenariats éducatifs**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD 43/2019 du Conseil départemental du 28 janvier 2019 approuvant la nouvelle convention pour la réussite des collégiens du Cher 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-20/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'éducation ;

Vu la demande de subvention déposée par l'établissement public national à caractère administratif Atelier Canopé 18 dans le cadre des partenariats éducatifs pour la formation, l'organisation et l'animation du marathon bandes dessinées (BD) des collégiens 2023 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant l'intérêt de la demande de subvention déposée au profit des collégiens du Cher, au titre du dispositif susvisé ;

Considérant que le dispositif susvisé présente un intérêt éducatif départemental ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

– **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de **7 600 €** à l'établissement public national à caractère administratif Atelier Canopé 18 pour la formation des intervenants, l'organisation et l'animation de la journée marathon BD des collégiens 2023,



## PRECISE

- que la subvention sera versée, en une seule fois, sur présentation du bilan des actions signé et certifié conforme par le représentant légal de la structure bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre 2023.

Renseignements budgétaires :

Code opération : P123O0113

Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux

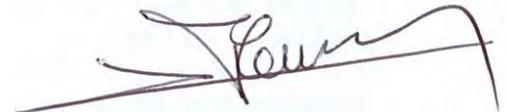
Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 19**

---

---

**Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aide aux clubs évoluant en championnat national et approbation d'un avenant à la convention y afférent**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.113-2, L.113-3 et R.113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu la délibération n° AD 122/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 modifiant le règlement du dispositif d'aide aux clubs évoluant en national et les critères d'aide applicables aux clubs évoluant en national ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégations à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- pour autoriser le Président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-22/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au sport ;

Vu la délibération n° AD-129/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 approuvant les conventions initiales pour les clubs évoluant en national ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et le projet d'avenant qui y est joint ;

Considérant que le dossier de demande de subvention déposé par le club évoluant en national relève de la politique sportive du Département et présente un intérêt départemental ;

Considérant l'intérêt départemental du dispositif sportif susvisé ;

Après en avoir délibéré,



## DECIDE

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement de **5 000 €** à l'association Union sportive du Berry athlétisme, au titre des clubs évoluant en national, selon le tableau ci-joint en annexe 1,
- **d'approuver** l'avenant n° 1 à la convention y afférent, ci-joint en annexe 2,
- **d'autoriser** le Président à signer cet avenant.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006P001O004

Nature analytique : Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé

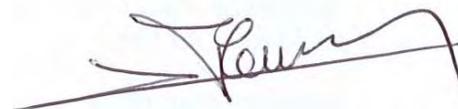
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**Clubs évoluant en national**

**Commission permanente - 3 juillet 2023**

Annexe 1

<b>Bénéficiaires (Association loi 1901)</b>	<b>Commune</b>	<b>Montant en Euros</b>
Union Sportive du Berry Athlétisme	Bourges	5 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 000 €</b>

## DÉPARTEMENT DU CHER

### AVENANT N° 1 **CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION**

---

#### Union Sportive Berry Athlétisme

Entre les soussignés :

- LE DÉPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES CEDEX, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n° AD- /2023 de la commission permanente du 3 juillet 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

**d'une part,**

Et

- Union Sportive Berry Athlétisme, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, SIRET n° 502 092 588 00016, dont le siège social se situe 11 rue Stéphane Mallarmé - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Jean-Bernard MOINDROT, en qualité de Président, dûment habilité à signer en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « Union Sportive Berry Athlétisme »

**d'autre part,**

#### Préambule

Considérant la convention initialement établie dans le cadre du dispositif de soutien aux clubs sportifs dont les équipes évoluent en championnat National,

Considérant la qualification du club Union Sportive Berry Athlétisme au 19<sup>e</sup> **championnat du monde d'Athlétisme, qui se dérouleront du 19 au 27 août 2023 à Budapest, en Hongrie.**

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement **d'une subvention** complémentaire à l'Union Sportive Berry Athlétisme **au titre de l'année 2023**, pour sa participation au 19<sup>e</sup> championnat du monde d'Athlétisme, qui se dérouleront du 19 au 27 août 2023 à Budapest, en Hongrie.

Article 2 – Articles ajoutés

2.1 l'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le Département alloue à l'Union Sportive Berry Athlétisme une subvention complémentaire de fonctionnement général de 5 000 € en numéraire.

Afin de soutenir l'Union Sportive Berry Athlétisme, le Département s'engage à lui verser par dérogation de son dispositif d'aide aux clubs sportifs dont les équipes évoluent au niveau National, à titre expérimental et exceptionnel, une subvention complémentaire **d'un montant annuel de 5 000 €, pour la saison 2022-2023**, pour les déplacements des sportifs au 19<sup>e</sup> championnat du monde **d'Athlétisme, qui se dérouleront du 19 au 27 août 2023 à Budapest, en Hongrie.** »

2.2 - Il est ajouté un article n° 1-1 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 1.1 – Autres sommes versées par le Département :

**Le Département alloue à l'Union Sportive Berry Athlétisme une subvention supplémentaire de 5 000 € en numéraire pour la participation du club de l'Union Sportive Berry Athlétisme au 19<sup>e</sup> championnat du monde d'Athlétisme, qui se dérouleront du 19 au 27 août 2023 à Budapest, en Hongrie.** »

2.2 - Il est ajouté un article 2.1 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante :

« 2.2 - Le versement de la subvention de 5 000 € mentionnée à l'article 1.1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

**Le Département s'engage à verser la subvention comme suit :**

- Acompte : 75 % du montant total de la subvention **mentionnée à l'article 1.1** dans un délai maximal de trois semaines à compter de la notification de la convention à l'Union Sportive Berry Athlétisme, soit un montant de **3 750 €**.

- Solde : 25 % du montant total de la subvention mentionnée à **l'article 1.1** dans un délai maximal de trois semaines à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après, soit un montant de **1 250 €**.

Ce versement est conditionné par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- ◆ **Bilan d'activités du championnat du monde d'athlétisme** (résultats, classement... )
- ◆ Bilan financier des activités réalisées

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; **passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques**. L'Union Sportive Berry Athlétisme ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité. Un identifiant BIC/IBAN est annexé à la présente convention.

**Le club s'engage à reverser**, aux sportifs licenciés participants, les sommes perçues.

En cas de non-participation de sportifs au championnat **mentionné à l'article 1, les sommes prévues ne seraient pas versées.** »

### Article 3 – Articles inchangés

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent **inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant** lesquelles prévalent en cas de différence.

### Article 4 – **Date d'effet**

L'**avenant** prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Union Sportive Berry Athlétisme **jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2024**.

Article 5 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 8.

En deux exemplaires originaux

Fait à Bourges  
Le

Pour le Département,  
Le Président,

Jacques FLEURY

Fait à  
Le

**Pour** l'Union Sportive Berry  
Athlétisme,  
Le Président,

Jean-Bernard MOINDROT

En signant le présent avenant, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à son instruction.

La loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, d'instruire le présent avenant, conformément aux dispositions des dispositifs d'aide aux clubs dont les équipes évoluent en National (AD-22/2023).
- aux agents du comptable public assignataire du Département, d'exécuter les opérations comptables de Département du Cher (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires du département auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (si besoin),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).

Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant –

CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 23**

---

---

**Attribution de subventions dans le cadre des contrats territoriaux  
milieux aquatiques (CTMA) au titre de l'année 2023**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et suivants ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature,
- décider d'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux (délégation du Conseil départemental au président) ;

Vu la délibération n° AD-144/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 approuvant les contrats territoriaux des bassins versants Arnon Aval (2022-2024) et Ru, Vauvise et affluents (2022-2024) ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-28/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'eau ;

Vu la délibération n° AD-139/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023 approuvant le contrat territorial des bassins versants Auron, Airain et affluents (2023-2025) ;

Vu la délibération n° AD-193/2023 du Conseil départemental du 19 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023, conformément au cadre comptable ;

Vu la demande formulée par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA) au titre de l'année 2023 ;

Vu la demande formulée par le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A) au titre de l'année 2023 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 4 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant le fait que le Département peut, à la demande du syndicat, contribuer au financement des projets dont ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que l'action du Département participe à la mise en œuvre des enjeux relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant la nécessité d'accompagner des démarches globales de restauration



des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ;

Considérant la volonté du Département d'apporter un soutien financier aux syndicats de rivières dans le domaine de la préservation des milieux aquatiques en partenariat avec l'agence de l'eau Loire Bretagne et la Région Centre-Val de Loire ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'attribution et de versement des subventions ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'attribuer**, sur l'autorisation de programme CT ARNON 2022-2028, **950,00 €** de subventions pour le SMAVAA (annexe 1),

- **d'attribuer**, sur l'autorisation de programme CT AURON 2023-2028, **9 743,19 € TTC** de subventions pour le SIAB3A (annexe 2),

### **PRECISE**

- que les projets doivent être terminés dans les délais prévus :

- \* pour le SMAVAA (annexe 1),
- \* pour le SIAB3A (annexe 2),

- que le non-respect de ces délais entraîne l'annulation des subventions sauf décision expresse du président, et le remboursement des acomptes déjà perçus.

- que la durée de validité de l'aide peut être prorogée par décision de la Commission permanente sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de validité de la subvention.

- que le versement de la subvention attribuée aux syndicats sera effectué sur justification de la réalisation de l'action mentionnée au contrat territorial et de sa conformité avec le projet subventionné selon les modalités suivantes :

- pour les **subventions d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €**, le paiement se fera sous la forme d'un **versement unique** sur présentation des pièces suivantes :

\* un état récapitulatif attestant de la réalisation des dépenses acquittées par le porteur de projet, signé par son représentant légal et visé par son comptable public assignataire

\* un plan de financement définitif.

- pour les **subventions d'un montant supérieur à 3 000 €**, le paiement se



fera en **deux versements** sur présentation des pièces suivantes :

\* un acompte de 50 % qui sera versé sur production d'un document justifiant du démarrage de l'opération (ex : certificat de commencement de l'opération, lettre de commande ou ordre de service),

\* le solde sur présentation d'un état récapitulatif attestant de la réalisation des opérations et des dépenses acquittées par le porteur de projet, signé par son représentant légal et visé par son comptable public assignataire, ainsi qu'un plan de financement définitif.

**Un bilan quantitatif et qualitatif** sera également transmis au service instructeur pour validation des prestations avant paiement.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectuées. Le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation départementale.

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le **31 décembre de l'année de fin de validité de la subvention** (mentionnée en annexe).

Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention devient caduque. Le bénéficiaire ne peut prétendre au versement de la subvention. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

- que le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'opération subventionnée ainsi que celles ayant fait l'objet d'une attestation sur l'honneur.

- que le Département se réserve le droit, par échantillonnage, d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de la subvention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces sur demande du Département.

Pour les opérations le permettant, et pendant toute leur durée, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo sur l'ensemble des supports visuels utilisés (plaquette de communication, panneau de chantier, support pédagogique...). La signalétique sera fournie par le Département au bénéficiaire.

Renseignements budgétaires :

Code opération : EAU0155 – CT ARNON 2022-2028

Nature analytique : Subv.équipement versée groupements de collectivité (bât instal)

Imputation budgétaire : 2041582



Renseignements budgétaires :

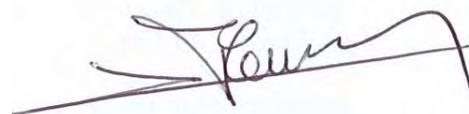
Code opération : EAU0007 – CT AURON 2023-2028  
Nature analytique : Subventions d'équipement versées en cours  
Imputation budgétaire : 2324

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



ANNEXE 1

**Maître d'ouvrage** : Syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA)

CTMA : Contrat territorial milieux aquatiques Arnon aval (2022-2024)

Projet	Montant subventionnable € HT	Taux	Montant voté €	Date fin de validité de la subvention
Travaux de restauration de la morphologie du lit mineur sur l'Herbon à MASSAY	9 500 €	10%	950 €	31/12/2024
TOTAL	9 500,00 €		950,00 €	

## ANNEXE 2

**Maître d'ouvrage** : Syndicat syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A)

CTMA : Contrat territorial milieux aquatiques Auron, Airain et affluents (2023-2025)

Projet	Montant subventionnable € TTC	Taux	Montant voté €	Date fin de validité de la subvention
Travaux de restauration de la morphologie du lit mineur, sur l'Airain à NÉRONDES	27 114,22 €	10%	2 711,42 €	31/12/2024
Action de communication, associée au projet RLM1 sur l'Airain à NÉRONDES	3 141,60 €	20%	<b>628,32 €</b>	31/12/2024
Travaux de restauration de frayères dans des annexes hydrauliques, sur l'Auron à PLAIMPIED-GIVAUDIN et SAINT-JUST	21 344,83 €	30%	<b>6 403,45 €</b>	31/12/2024
<b>TOTAL</b>	<b>51 600,65 €</b>		<b>9 743,19 €</b>	

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 25**

---

---

**Autorisation à signer les accords-cadres relatifs aux travaux de chaussée et prestations annexes sur diverses routes départementales à base de produits hydrocarbonés à chaud**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2124-2 1°, R.2161-1 à R.2161-5 et l'annexe 2 (avis du 9 décembre 2021 relatif aux seuils de procédures) ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour autoriser le président ou le représentant du maître d'ouvrage délégué à signer les marchés et les accords-cadres passés selon une procédure formalisée définie par la réglementation relative à la commande publique et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret, ainsi que leurs modifications représentant une augmentation supérieure à 5 % du montant du marché initial ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-31/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux routes et à la mobilité ;

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert européen relative aux travaux de chaussée et prestations annexes sur diverses routes départementales à base de produits hydrocarbonés à chaud ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 15 juin 2023 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant la mission de service public que constitue l'entretien des routes ;

Considérant que les accords-cadres ont fait l'objet d'une procédure formalisée et que leur montant estimé excède le seuil rendant nécessaire d'en délibérer en commission permanente ;

Considérant que les opérateurs économiques, désignés ci-après, ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**



- **d'autoriser** le Président à signer les accords-cadres mono-attributaires à bons de commande, pour les travaux de chaussée et prestations annexes sur diverses routes départementales à base de produits hydrocarbonés à chaud, avec les opérateurs économiques, désignés ci-après :

<b>Lot</b>	<b>Désignation</b>	<b>Société</b>	<b>Montant maximum annuel en € HT</b>
1	Travaux routiers réalisés sur le territoire du centre de gestion de la route nord basé aux AIX-D'ANGILLON	Axiroute (18570)	2 500 000 €
2	Travaux routiers réalisés sur le territoire du centre de gestion de la route sud basé à SAINT-AMAND-MONTROND	Eurovia (18570)	1 700 000 €
3	Travaux routiers réalisés sur le territoire du centre de gestion de la route est basé à SANCOINS	Axiroute (18570)	2 200 000 €
4	Travaux routiers réalisés sur le territoire du Centre de Gestion de la Route ouest basé à VIERZON	Colas (18000)	1 850 000 €

### **PRECISE**

- que les accords-cadres sont conclus pour une période d'un an, renouvelable trois fois, à compter de leur notification.

Renseignements budgétaires :

Code opération : pointe sur plusieurs opérations du programme investissement direct des routes départementales

Nature analytique : Réseaux de voirie en cours Installations, matériel et outillage techniques

Imputation budgétaire : 2315

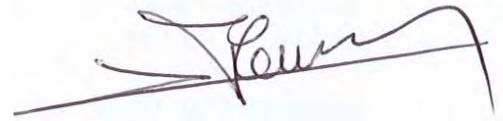
Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.



Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* : M. BAGOT

*Pouvoirs* : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. MECHIN  
M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL  
Mme CASSIER à M. DALLOIS  
M. CHARRETTE à Mme CIRRE  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. FLEURY à M. BARNIER  
M. GALUT à Mme COURIVAUD  
M. METTRE à M. LEFELLE  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 26**

---

---

**Abrogation de l'ensemble des plans d'alignement localisés  
sur les routes départementales sur le territoire intercommunal  
de la communauté de communes (CdC) Terres du Haut Berry**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et L.131-4 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour toutes décisions relatives à la gestion des propriétés mobilières et immobilières départementales (notamment acquisition, aliénation, échange, mise à disposition location...) ;

Vu la délibération du 21 juillet 2022 du conseil communautaire de la CdC Terres du Haut Berry approuvant le principe d'une enquête publique unique avec le Département ;

Vu sa délibération n° CP-331/2022 du 19 septembre 2022 portant autorisation au président pour le lancement de la procédure d'abrogation et de modification des plans d'alignements par l'organisation d'une enquête publique unique par la CdC Terres du Haut Berry ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant que la CdC Terres du Haut Berry est chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;

Considérant que l'enquête publique unique portant sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales du territoire communautaire s'est déroulée du 15 décembre 2022 au 20 janvier 2023 ;

Considérant que, suite à l'enquête publique unique, les commissaires enquêteurs ont émis un avis favorable sur l'abrogation de l'ensemble des plans d'alignement situés sur le territoire intercommunal de la CdC Terres du Haut Berry ;



Après examen ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- **d'approuver** l'abrogation des plans d'alignement référencés dans le tableau, ci-après,

- **d'approuver** les plans d'alignement qui auraient fait l'objet d'une omission sur les routes départementales de l'ensemble des communes de la CdC Terres du Haut Berry :



<b>Communes</b>	<b>RD</b>	<b>Dénomination voie</b>	<b>Date d'approbation</b>	<b>Observations</b>
<b>LES AIX D'ANGILLON</b>	12	traversée des Aix d'Angillon	25/07/1892	abrogation
	46	traversée des Aix d'Angillon	25/06/1881	abrogation
	46	traversée des Aix d'Angillon	12/04/1904	abrogation
	955	traversée des Aix d'Angillon	02/04/1886	abrogation
<b>ALLOGNY</b>	20	route d'Henrichemont	22/11/1881	abrogation
	944	route d'Orléans	23/08/1887	abrogation
<b>AZY</b>	25	traversée d'Azy	09/04/1907	abrogation
	52	traversée d'Azy	23/08/1906	abrogation
	93	traversée d'Azy	23/08/1906	abrogation
<b>LA CHAPELOTTE</b>	7	traversée de La Chapelotte	11/04/1868	abrogation
	11	traversée de La Chapelotte	11/04/1868	abrogation
	231	traversée de La Chapelotte	15/01/1912	abrogation
<b>FUSSY</b>	11	traversée de Fussy	22/04/1884	abrogation
<b>HENRICHEMONT</b>	11	traversée d'Henrichemont	29/09/1887	abrogation
	11	traversée d'Henrichemont	03/06/1873	abrogation
	12	traversée d'Henrichemont	03/06/1873	abrogation
	20	traversée d'Henrichemont	20/04/1887	abrogation
	22	traversée d'Henrichemont	23/08/1887	abrogation
	22	traversée de la Borne	16/03/1860	abrogation
<b>HUMBLIGNY</b>	74	traversée d'Humbligny	24/08/1892	abrogation
<b>MENETOU-SALON</b>	11	traversée de Menetou Salon	03/03/1881	abrogation
	25	traversée de Menetou Salon	22/08/1882	abrogation
	59	traversée de Menetou Salon	03/03/1881	abrogation
<b>MONTIGNY</b>	59	traversée de Montigny	18/08/1880	abrogation
<b>MOROGUES</b>	46	traversée de Morogues	15/04/1885	abrogation
	59	traversée de Morogues	15/04/1885	abrogation
	59	traversée de Morogues	15/04/1885	abrogation
<b>MOULINS-SUR-YEVRE</b>	46	traversée de Moulins-sur-Yèvre	10/04/1877	abrogation
	46	traversée de Maubranche	18/04/1882	abrogation
<b>NEUILLY-EN-SANCERRE</b>	22	traversée de Neuilly-en-Sancerre	23/06/1862	abrogation
	74	traversée de Neuilly-en-Sancerre	21/04/1903	abrogation
<b>NEUVY-DEUX-CLOCHERS</b>	49	traversée de Neuvy-deux-Clochiers	15/01/1874	abrogation
<b>PARASSY</b>	25	traversée de la Rongère	03/05/1927	abrogation
<b>PIGNY</b>	11	traversée de Lizy	22/04/1884	abrogation
	11	traversée de Villeneuve	22/04/1884	abrogation
<b>QUANTILLY</b>	59	traversée de Quantilly	16/10/1882	abrogation
	116	traversée de Quantilly	23/12/1909	abrogation
<b>RIANS</b>	12	traversée de Rians	19/06/1869	abrogation
<b>SAINT-CEOLS</b>	955	traversée de Saint-Céols	24/04/1873	abrogation
<b>SAINT-ELOY-DE-GY</b>	68	Vendegond	17/08/1886	abrogation



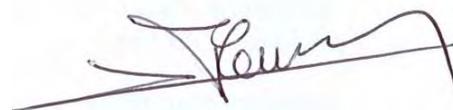
	121	rue des Chaumes	26/05/1921	abrogation
	160	route de la Rongère	26/05/1921	abrogation
<b>SAINT-GEORGES-SUR-MOULON</b>	56	traversée de Saint-Martin-d'Auxigny	22/06/1866	abrogation
<b>SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY</b>	56	traversée de Saint-Martin-d'Auxigny	22/06/1866	abrogation
	56	traversée de Saint-Martin-d'Auxigny	22/06/1866	abrogation
	56	traversée de Saint-Martin-d'Auxigny	22/06/1866	abrogation
	58	traversée de la Rose	10/04/1888	abrogation
	58	traversée des Rousseaux	21/08/1883	abrogation
	68	traversée des Bénards	21/08/1883	abrogation
<b>SAINT-PALAIS</b>	116	chemin des Bouquets	26/03/1898	abrogation
	170	traversée de Saint-Palais	22/07/1899	abrogation
<b>SAINTE-SOLANGE</b>	46	traversée des Choux-Verts	27/01/1906	abrogation
	46	traversée de Sainte-Solange	28/04/1897	abrogation
<b>VIGNOUX-SOUS-LES-AIX</b>	11	traversée de Vignoux-sous-les-Aix	23/12/1877	abrogation
	56	traversée de Vignoux-sous-les-Aix	23/12/1877	abrogation

Le résultat du vote est de :

- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* : M. BAGOT

*Pouvoirs* : Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER  
Mme BEN AHMED à M. MECHIN  
M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL  
Mme CASSIER à M. DALLOIS  
M. CHARRETTE à Mme CIRRE  
M. CHOLLET à Mme DAMADE  
Mme DULUC à M. RIOTTE  
M. FLEURY à M. BARNIER  
M. GALUT à Mme COURIVAUD  
M. METTRE à M. LEFELLE  
Mme REBOTTARO à M. BOUDET  
Mme RICHER à M. BRUGERE

**POINT N° 27**

---

**Attribution d'une subvention à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de Noirlac pour les festivités de Noirlac, les jardins en fête**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour attribuer et affecter, dans le respect des règles fixées par l'assemblée départementale et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, les crédits de bourses, de dotations, de subventions et d'aides de toute nature ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-32/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au cabinet, courrier-accueil, communication et solidarité internationale ;

Vu la demande de subvention présentée par l'EPCC de Noirlac ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant que dans le cadre de sa politique d'attractivité du territoire, le Département a initié en 2022, une manifestation grand public, libre et gratuite Festi'Noirlac, à l'abbaye de Noirlac dont il est propriétaire ;

Considérant la volonté de l'EPCC de développer l'évènementiel sur le site de Noirlac en associant différents acteurs locaux ;

Considérant l'impact culturel que la manifestation Les jardins en fête aura sur le département ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**- d'attribuer** une subvention de **40 000 €** à l'EPCC de Noirlac, pour contribuer au financement des festivités de Noirlac, les jardins en fête,



## PRECISE

- que la subvention sera versée, dans son intégralité, à compter de la notification de son attribution, par le Département à l'EPCC de Noirlac,
- que l'EPCC de Noirlac devra fournir, dans les six mois suivants l'année pour laquelle la subvention lui a été attribuée, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide,
- que dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectuées.

### Renseignements budgétaires :

Code opération : 2006P0750019

Nature analytique : Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux

Imputation budgétaire : 657381

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**



Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 29**

---

---

**Approbation de la convention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit fonds vert et son plan de financement modifié**

La commission permanente du Conseil départemental,



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu la délibération n° AD-176-2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- approuver les conventions, contrats, chartes, protocoles et leurs avenants (autres que les actes relatifs à la commande publique),
- approuver les plans de financement des opérations décidées par l'assemblée départementale,
- autoriser le Président à signer tout document qui découle de ces délégations ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Vu sa délibération n° CP-104/2023 du 27 février 2023 approuvant la demande de subvention, au titre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit fonds vert, pour le projet d'amélioration énergétique du collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES et son plan de financement prévisionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Département a pour objectif la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que le Département a sollicité l'attribution d'une subvention auprès du Préfet de la Région Centre-Val de Loire pour le projet de rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement du collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES au titre du fonds vert ;

Considérant que le 16 juin 2023, la préfecture du Cher a adressé aux services départementaux une convention relative au fonds vert stipulant un montant octroyé de 1 000 782 € ;



Après en avoir délibéré,

## DECIDE

- **d'approuver** la convention pour le projet de rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement du collège Roger-Martin du Gard à SANCERGUES et le plan de financement correspondant modifié, au titre fonds vert, ci-jointe en annexe,

- **d'autoriser** le Président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :  
Code opération : 2005P096O031  
Nature analytique : à créer « Fonds vert »  
Imputation budgétaire : 1311 Subvention État et établissements nationaux

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)

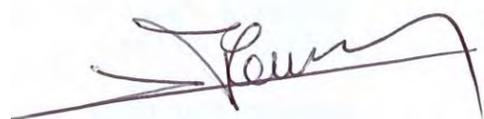
- 0 voix contre,

- 0 abstention

- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023





**CONVENTION N°**

**Rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement au collège Roger Martin du Gard à  
SANCERGUES**

**Entre**

**L'État, représenté par le préfet du Cher** – préfecture du Cher – place Marcel Plaisant – 18020 BOURGES Cedex, ci-après dénommé indifféremment l'État, la préfecture,

**D'une part,**

**Et,**

**Le Conseil départemental du Cher** – place Marcel Plaisant – 18 023 Bourges, représenté par M. Fleury, président ci-après dénommé, « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet »,

**D'autre part,**

**Vu**

- le code général des collectivités territoriales.
- la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
- le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 10 février 2023 sous la référence n°11476267,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE :**

L'opération de rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement au collège Roger Martin du Gard à Sancergues fixe un objectif de réduction des consommations énergétiques du bâtiment enseignement d'environ 79 %, en passant d'une étiquette de classement énergétique D à une étiquette A, avec l'installation d'une centrale de production photovoltaïque.

Le programme de travaux proposé pour le bâtiment enseignement comprend d'une part des interventions pour la rénovation thermique du clos-couvert, et d'autre part la modernisation des installations techniques.

### **ARTICLE 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement au collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES (ci-après désigné « le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, « fonds vert ».

### **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au parfait achèvement du projet. Elle pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

### **ARTICLE 3 : Description du projet et délais**

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le projet de rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement au collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement qui figure dans l'annexe n°1 de la présente convention.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque.

### **ARTICLE 4 – Coût total prévisionnel du programme et engagements financiers de l'État**

#### **4.1. Coût total prévisionnel du programme**

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 2 000 000 €, deux millions d'euros.

Ce montant finance la réalisation du projet, selon le détail donné à l'annexe n°2.

#### **4.2. Engagements financiers de l'État**

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de 1 000 782 €, un million sept cent quatre-vingt-deux euros, représentant 50,04 % du coût global du projet hors taxes.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux figurant dans la présente convention. En tout état de

cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel (Cf annexes n°2 et n°3 ci-jointes relatives au plan de financement prévisionnel de l'opération et à la délibération de l'organisme délibérant).

L'aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel subventionnable.

## ARTICLE 5 – Modalités de règlement des subventions financières de l'Etat au bénéficiaire

### 5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-01-01	0380-CENT-DP18	PRFSG04018	O3800 101 01 01

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : DS n°11476267

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : 18 058 code INSEE de la commune

### 5.2. Modalités de règlement

Les subventions de l'État feront l'objet de versements organisés comme suit :

	Avance	Versement-Acompte	SOLDE
<b>MONTANTS</b>	30 % soit 300 234,60 €		
<b>DÉLAIS</b>	Au commencement d'exécution du projet <sup>1</sup>	En fonction de l'état d'avancement du projet	À l'exécution finale du projet
<b>CONDITIONS</b>	Pièce justifiant le commencement d'exécution du projet	Sous réserve de la transmission des pièces suivantes ; -certificat administratif de paiement, -factures acquittées.	Sous réserve de la transmission des pièces comptables : -certificat administratif de paiement, -factures acquittées, -déclaration d'achèvement de l'opération, -notification des co-financeurs, -délibération de l'organisme délibérant avec le plan de financement définitif,

<sup>1</sup> conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018

			Des livrables suivants : -le bilan des économies d'énergie avant et après travaux (au moins 30 % d'économie) ; -le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du bâtiment concerné avant et après travaux.
--	--	--	---

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein des articles 7.2 et 7.3.

### 5.3. Facturation

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par le bénéficiaire.

La subvention sera versée au Conseil départemental du Cher sur le compte du Service de gestion comptable de Bourges :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	OO226	C1830000000	70

### 5.4. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Préfecture de Département : service en charge du suivi de la facturation	Bureau de l'appui territorial	Place Marcel Plaisant CS 60022 18 020 Bourges Cedex	02.48.67.36.32 pref-dclci@cher.gouv.fr
Porteur de projet : service en charge du suivi du projet	Service opération budgétaire et comptable	Conseil départemental du Cher Place Marcel Plaisant CS 30 322 18 023 Bourges cedex	02.48.27.80.07 arthur.plault@departement18.fr

## ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État cités à l'article 5.4, de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution. En particulier, l'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

## **ARTICLE 7 - Obligations du bénéficiaire**

### **7.1. Obligation d'information**

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation de la convention prévue à l'article 10.

### **7.2. Livrables attendus**

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après pour les versements intermédiaires et le solde :

- le bilan des économies d'énergie avant et après travaux (au moins 30 % d'économie) ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du bâtiment concerné avant et après travaux.

Ces livrables devront être communiqués à la préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

### **7.3. Synthèse des résultats des dépenses engagées.**

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans les douze mois suivant la fin du projet.

## **ARTICLE 8 – Publicité et communication**

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État cités à l'article 5.4 à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

## **ARTICLE 9 – Modification de la convention**

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1er.

#### **ARTICLE 10 – Résiliation de la convention**

Les parties s'entendent pour résilier la présente convention dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Outre les cas de résiliation prévus ci-dessus, et en dehors de toute faute de l'autre partie, l'État, peut décider de mettre un terme à la présente convention afin notamment de prendre en considération les circonstances suivantes :

- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de trente jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation par les parties à la présente convention.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet de la présente convention, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

#### **ARTICLE 11 – Modalités de reversement**

Outre les cas mentionnés dans l'article 10 de la présente convention, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 25 juin 2018.

2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

Dans les trente jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la direction générale des finances publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

#### **ARTICLE 12 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

### **ARTICLE 13 - Pièces constitutives**

La présente convention est établie en un exemplaire original détenu par l'administration.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à Bourges, le

Pour l'État

Le bénéficiaire

Le préfet,

Le président du Conseil  
départemental du Cher

Maurice BARATE

Jacques FLEURY

## **ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU PROJET**

### **Intitulé :**

Rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement au collège Roger Martin du Gard à SANCERGUES

### **Nature du projet :**

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux

### **Enjeux / contexte :**

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire fixe une réduction de la consommation d'énergie finale pour les bâtiments tertiaires de plus de 1000 m<sup>2</sup> à hauteur de 40 % d'ici à 2030, de 50 % d'ici à 2040 et de 60 % d'ici à 2050.

Dans ce contexte le conseil départemental a engagé dès 2021 la réalisation d'audit énergétique sur 6 collèges jugés les plus énergivores, dont le collège Roger Martin du Gard faisait partie.

La présente opération consiste désormais à engager une opération de rénovation lourde spécifiquement sur le bâtiment d'enseignement du collège en R+2 des années 70. Un programme de travaux a été adopté en assemblée départementale du 6 février 2023. Ce projet s'inscrit pleinement dans une actualité de flambée des prix de l'énergie, ainsi que la création et la pérennisation de plusieurs dispositifs de soutien à l'investissement pour la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics.

### **Ambition écologique du projet :**

L'opération de rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement au collège Roger Martin du Gard à Sancergues fixe un objectif de réduction des consommations énergétiques du bâtiment enseignement d'environ 79 %, en passant d'une étiquette de classement énergétique D à une étiquette A, avec l'installation d'une centrale de production photovoltaïque.

### **Ambition du projet en termes d'économies d'énergie :**

Consommation énergétique avant travaux (en kWhEF/an) : 393 047

Consommation énergétique après travaux (en kWhEF/an) : 102 047

Gain énergétique estimé (en %) : 74

Émissions GES initiales avant travaux (en TeqCO<sub>2</sub>/an) : 114,30

Émissions GES initiales après travaux (en TeqCO<sub>2</sub>/an) : 24,50

Émissions de GES évitées (en %) : 79

### **Étape de réalisation :**

Date prévue pour l'engagement de la première dépense financée par le fonds : 1<sup>er</sup> juillet 2024

### **Délais de réalisation :**

Date prévue pour l'achèvement des dépenses financées par le fonds : 1<sup>er</sup> août 2025

### **Financement / articulation avec d'autres dispositifs existants**

néant

## ANNEXE 2 : PLAN DE FINANCEMENT

<b>Porteur du projet :</b>	Conseil départemental du Cher
<b>Libellé du projet :</b>	Rénovation énergétique du bâtiment d'enseignement au collège Roger Martin du Gard à SANCERGUE
<b>Coût total HT :</b>	2 000 000,00 €

Sources	Plan de financement du demandeur		Plan de financement proposé par l'État		Observations par l'État
	Montant	Taux	Montant	Taux	
Fonds propres	400 000,00 €	20,00 %	999 218,00 €	49,96 %	
Emprunts		0,00 %	0,00 €	0,00 %	
<b>Sous-total 1 (H.T) des fonds propres</b>	<b>400 000,00 €</b>	<b>20,00 %</b>	<b>999 218,00 €</b>	<b>49,96 %</b>	
Etat - DETR		0,00 %	0,00 €	0,00 %	
Etat - DSIL		0,00 %		0,00 %	
Région (CRST)		0,00 %		0,00 %	
Département		0,00 %		0,00 %	
ADEME		0,00 %		0,00 %	
AELB		0,00 %		0,00 %	
ANS		0,00 %		0,00 %	
<b>FONDS VERT</b>	<b>1 600 000,00 €</b>	<b>80,00 %</b>	<b>1 000 782,00 €</b>	<b>50,04 %</b>	
<b>Sous-total 2 (H.T) des financements publics</b>	<b>1 600 000,00 €</b>	<b>80,00 %</b>	<b>1 000 782,00 €</b>	<b>50,04 %</b>	
CAF		0,00 %		0,00 %	
MSA		0,00 %		0,00 %	
Autres		0,00 %		0,00 %	
<b>Sous-total 3 (H.T) des financements privés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 %</b>	
<b>Total H.T du financement</b>	<b>2 000 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	<b>2 000 000,00 €</b>	<b>100,00 %</b>	

Accord du bénéficiaire sur la faisabilité du projet au vu du plan de financement proposé par les services de l'État

A Bourges, le

Le président du Conseil départemental du Cher

Jacques FLEURY

## ANNEXE 3 : DÉLIBÉRATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Délibération du conseil départemental en date du 27 février 2023.

CP-0104/2023



### DEPARTEMENT DU CHER

### DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 27 février 2023

**MEMBRES :** M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRAHITI - M. BRUGERE - Mme CASSIER - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO - Mme RICHER - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés :*

*Pouvoirs :* M. BAGOT à Mme CHESTIER  
M. CHARLES à Mme PIETU  
Mme CHAUVET à M. MICHOUX  
Mme CIRRE à M. CHARRETTE  
Mme FENOLL à M. FLEURY  
M. GALUT à M. LEFELLE

### POINT N° 30

---

#### **Approbation du projet déposé au titre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit fonds vert et son plan de financement**

La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2 ;



Page 1 sur 3

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu la délibération n° AD-176-2021 du conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour prendre certaines décisions, notamment celle autorisant le président à solliciter les subventions pour le compte du Département auprès de l'État ou à d'autres collectivités territoriales pour un montant supérieur à 500 000 € portant sur des opérations d'investissement et de fonctionnement ;

Vu les délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-33/2023 du conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et aux services fonctionnels ;

Considérant que la délibération du conseil départemental adoptant l'opération d'investissement et arrêtant les modalités de financement fait notamment partie des pièces constitutives des dossiers de demande de subvention au titre du fonds vert, et son plan de financement ;

Considérant que le Département a pour objectif la performance environnementale, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- **d'approuver** la demande de subvention, au titre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit fonds vert, pour le projet d'amélioration énergétique du collège Roger-Martin du Gard à SANCERGUES,

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de ce projet, ci-joint en annexe,



- **d'autoriser** le président à solliciter l'attribution de cette subvention d'investissement auprès du préfet de la Région Centre-Val de Loire, au titre du fonds vert.

Le résultat du vote est de :

- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : **- 1 MAR. 2023**

Acte publié le : **- 1 MAR. 2023**



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Approbation du projet déposé au titre du déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit fonds vert et son plan de financement

Date de transmission de l'acte : 01/03/2023

Date de réception de l'accusé de  
réception : 01/03/2023

Numéro de l'acte : lmc110174 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 018-221800014-20230227-lmc110174-DE

Date de décision : 27/02/2023

Acte transmis par : Frédéric PELTRIAUX ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.5. Subventions

**Annexe**  
**Plans de financement des projets éligibles à la part « projets » du**  
**déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les**  
**territoires dit "fonds vert" et son plan de financement**  
(Montants HT)

- Amélioration énergétique du collège de SANCERGUES

Origine	Montant	% du coût prévisionnel
Autofinancement	400 000,00	20,00 %
État : FONDS VERT	1 600 000,00	80,00 %
<b>TOTAL (HT)</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>100,00 %</b>

**Annexe**  
**Plans de financement des projets éligibles à la part « projets » du**  
**déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les**  
**territoires dit "fonds vert" et son plan de financement**  
(Montants HT)

- Amélioration énergétique du collège de SANCERGUES

Origine	Montant	% du coût prévisionnel
Autofinancement	999 218,00	49,96 %
État : FONDS VERT	1 000 782,00	50,04 %
<b>TOTAL (HT)</b>	<b>2 000 000,00</b>	<b>100,00 %</b>

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 30**

---

---

**Attribution d'une garantie d'emprunt  
à Val de Berry - Office public de l'habitat (OPH) du Cher  
pour la réhabilitation de 20 logements situés  
23 rue Paul Verlaine - quartier des Gibjoncs  
à BOURGES et approbation de la convention y afférente**



La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière,
- autoriser le Président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-401/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022, adoptant les nouvelles conditions d'octroi des garanties d'emprunts départementales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n° AD-68/2023 du Conseil départemental du 23 janvier 2023 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – OPH du Cher pour l'exercice 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 147046 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département du Cher afin d'obtenir la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 78 000 € composé d'une ligne de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer divers travaux de réhabilitation sur 20 logements situés à BOURGES dans le quartier des Gibjoncs, 23 rue Paul Verlaine (bâtiment LI) ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de Val de Berry – OPH du Cher, auprès de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**



**- d'accorder** à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 78 000 € souscrit par le bailleur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147046 constitué d'une ligne de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 39 000 € - trente-neuf mille euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 23 rue Paul Verlaine (bâtiment LI) à BOURGES.



Les caractéristiques financières de ce prêt n° 147046, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

	Caractéristiques	<b>PAM</b>
<b>Ligne de prêt</b>	Enveloppe	Eco-prêt
	Ligne de prêt	5526140
	Montant du prêt	78 000 €
	Commission d'instruction	néant
	Pénalité de dédit	-
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période <sup>1</sup> TEG	2,55 %
	<b>Amortissement</b>	Durée
Index		Livret A
Marge fixe sur index		-0,45 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>		2,55 %
Périodicité		Annuelle
Profil d'amortissement		Échéances prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire		Indemnité actuarielle
Modalité de révision		Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité de l'échéance		0 %
Taux plancher de progressivité des échéances		0 %
Mode de calcul des intérêts		Équivalent
Base de calcul des intérêts		30/360

<sup>1</sup> Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat le 3 mai 2023, soit revalorisé à 3 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.



La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention de garantie d'emprunt avec Val de Berry – OPH du Cher, ci-jointe en annexe,

- **d'autoriser** le Président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Zéhira BEN AHMED, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, Bernadette COURIVAUD, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Yann GALUT, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Serge MECHIN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Sakina ROBINSON)

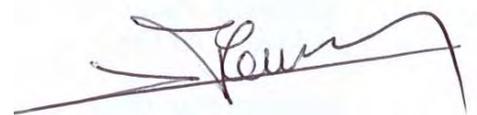
- 0 voix contre,

- 0 abstention

- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hafedha KAAB  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 03/05/2023 17:28:43

**Benoit LEMAIGRE**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**VAL DE BERRY - OPH DU CHER**  
Signé électroniquement le 11/05/2023 11 03 :38

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 147046**

Entre

**VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VAL DE BERRY - OPH DU CHER**, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bâtiment LI - GIBJONCS, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés 23 rue Paul Verlaine 18000 BOURGES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-dix-huit mille euros (78 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de soixante-dix-huit mille euros (78 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



## **ARTICLE 7    CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation du caractère définitif de l'autorisation d'urbanisme
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8    MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :  
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5526140			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	78 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	2,55 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,55 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,45 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,55 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



## **Convention de garantie d'emprunts**

### **BOURGES**

#### **Réhabilitation de 20 logements Les Gibjoncs 23 rue Paul Verlaine**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° CP XX/2023 en date du 3 juillet 2023,

Ci-après, dénommé « Le Département »

**d'une part,**

**Et**

**VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER**, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

**d'autre part,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer divers travaux de réhabilitation sur 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 23 rue Paul Verlaine (bâtiment LI) à BOURGES.

Pour permettre l'octroi du prêt de 78 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 147046, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

## **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux sur 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 23 rue Paul Verlaine (bâtiment LI) à BOURGES.

Pour l'octroi de ce prêt n° 147046, le Département garantit cet emprunt de 78 000 € à hauteur de 50 %, soit 39 000 € augmentés dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'1 ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM <sup>1</sup>
	Enveloppe	Eco-prêt
	Ligne de prêt	5526140
	Montant du prêt	78 000 €
	Commission d'instruction	néant
	Pénalité de dédit	-
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période <sup>2</sup> TEG	2,55 %
Amortissement	Durée	20 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	-0,45 %
	Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,55 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent
	Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

<sup>1</sup> PAM : Prêt à l'amélioration spécifique aux réhabilitations classiques ou lourdes.

<sup>2</sup> Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat le 3 mai 2023, soit revalorisé à 3 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## **Article 2**

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat**, le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

## **Article 3**

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4**

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

#### **Article 5**

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

#### **Article 6**

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.

Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

#### **Article 7**

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

## **Article 8**

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

## **Article 9**

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

## **Article 10**

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

## **Article 11**

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

## **Article 12**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 5 <sup>e</sup> vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
<b>Philippe CHARRETTE</b>	<b>Benoît LEMAIGRE</b>

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 31**

---

---

**Attribution d'une garantie d'emprunt  
à Val de Berry - Office public de l'habitat (OPH) du Cher  
pour la réhabilitation de 20 logements situés  
31 rue Paul Verlaine - quartier des Gibjons  
à BOURGES et approbation de la convention y afférente**



La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière,
- autoriser le Président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-401/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022, adoptant les nouvelles conditions d'octroi des garanties d'emprunts départementales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n° AD-68/2023 du Conseil départemental du 23 janvier 2023 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – OPH du Cher pour l'exercice 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 147047 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département du Cher afin d'obtenir la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 78 000 € composé d'une ligne de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer divers travaux de réhabilitation sur 20 logements situés à BOURGES dans le quartier des Gibjoncs, 31 rue Paul Verlaine (bâtiment LL) ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de Val de Berry – OPH du Cher, auprès de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**



- **d'accorder** à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 78 000 € souscrit par le bailleur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147047 constitué d'1 ligne de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 39 000 € - trente-neuf mille euros – majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 31 rue Paul Verlaine (bâtiment LL) à BOURGES.



Les caractéristiques financières de ce prêt n° 147047, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	<b>PAM</b>
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5527437
	Montant du prêt	78 000 €
	Commission d'instruction	néant
	Pénalité de dédit	-
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période <sup>1</sup> TEG	3,60 %
Amortissement	Durée	20 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt <sup>1</sup>	3,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent
	Base de calcul des intérêts	30/360

<sup>1</sup> Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat le 3 mai 2023, soit revalorisé à 3 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.



La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention de garantie d'emprunt avec Val de Berry – OPH du Cher, ci-jointe,

- **d'autoriser** le Président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

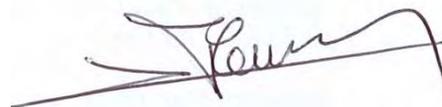
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Zéhira BEN AHMED, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, Bernadette COURIVAUD, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Yann GALUT, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Serge MECHIN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hafedha KAAB  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 03/05/2023 17:07:55

**Benoit LEMAIGRE**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**VAL DE BERRY - OPH DU CHER**  
Signé électroniquement le 11/05/2023 11 03 :34

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 147047**

Entre

**VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VAL DE BERRY - OPH DU CHER**, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GIBJONCS - BOURGES, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés 31 rue Paul Verlaine 18000 BOURGES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-dix-huit mille euros (78 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-dix-huit mille euros (78 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



## **ARTICLE 7    CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation caractère définitif de l'autorisation d'urbanisme
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8    MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :  
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5527437			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	78 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	3,6 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,6 %			
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



## **Convention de garantie d'emprunts**

### **BOURGES**

#### **Réhabilitation de 20 logements Les Gibjoncs 31 rue Paul Verlaine**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° CP XX/2023 en date du 3 juillet 2023,

Ci-après, dénommé « Le Département »

**d'une part,**

**Et**

**VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER**, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

**d'autre part,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer divers travaux de réhabilitation sur 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 31 rue Paul Verlaine (bâtiment LL) à BOURGES.

Pour permettre l'octroi du prêt de 78 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 147047, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

## **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux sur 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 31 rue Paul Verlaine (bâtiment LL) à BOURGES.

Pour l'octroi de ce prêt n° 147047, le Département garantit cet emprunt de 78 000 € à hauteur de 50 %, soit 39 000 € augmentés dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'1 ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM <sup>1</sup>
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5527437
	Montant du prêt	78 000 €
	Commission d'instruction	néant
	Pénalité de dédit	-
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période <sup>2</sup> TEG	3,60 %
Amortissement	Durée	20 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent
	Base de calcul des intérêts	30/360

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

<sup>1</sup> PAM : Prêt à l'amélioration spécifique aux réhabilitations classiques ou lourdes.

<sup>2</sup> Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat le 3 mai 2023, soit revalorisé à 3 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## **Article 2**

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat**, le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

## **Article 3**

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4**

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

#### **Article 5**

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

#### **Article 6**

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.

Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

#### **Article 7**

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

## **Article 8**

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

## **Article 9**

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

## **Article 10**

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

## **Article 11**

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

## **Article 12**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 5 <sup>e</sup> vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
<b>Philippe CHARRETTE</b>	<b>Benoît LEMAIGRE</b>

**DEPARTEMENT DU CHER**

**DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du 3 juillet 2023**

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BERTRAND - M. BOUDET - M. BRUGERE - M. CHARLES - Mme CHAUVET - Mme CHESTIER - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme FENOLL - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - Mme MADROLLES - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - M. RIOTTE - Mme ROBINSON

*Excusés* :

*Pouvoirs* :  
*Mme BAUDOUIN à M. CLAVIER*  
*Mme BEN AHMED à M. MECHIN*  
*M. BRAHITI à Mme PERROT DUBREUIL*  
*Mme CASSIER à M. DALLOIS*  
*M. CHARRETTE à Mme CIRRE*  
*M. CHOLLET à Mme DAMADE*  
*Mme DULUC à M. RIOTTE*  
*M. FLEURY à M. BARNIER*  
*M. GALUT à Mme COURIVAUD*  
*M. METTRE à M. LEFELLE*  
*Mme REBOTTARO à M. BOUDET*  
*Mme RICHER à M. BRUGERE*

**POINT N° 32**

---

---

**Attribution d'une garantie d'emprunt  
à Val de Berry - Office public de l'habitat (OPH) du Cher  
pour la réhabilitation de 20 logements situés  
15 rue Paul Verlaine - quartier des Gibjoncs  
à BOURGES et approbation de la convention y afférente**



La commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3122-2, L.3211-1, L.3211-2, L.3212-4, L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu la délibération n° AD-176/2021 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la commission permanente pour :

- prendre certaines décisions, notamment celles en matière financière,
- autoriser le Président à signer tout document qui découle de cette délégation ;

Vu la délibération n° AD-401/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022, adoptant les nouvelles conditions d'octroi des garanties d'emprunts départementales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération n° AD-68/2023 du Conseil départemental du 23 janvier 2023 relative au cadre de la garantie globale et prévisionnelle d'emprunts concernant Val de Berry – OPH du Cher pour l'exercice 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 147048 en annexe signé entre Val de Berry – OPH du Cher et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment les articles 4 et 14 ;

Vu l'absence du président du Conseil départemental et sa suppléance par le 1<sup>er</sup> vice-président ;

Vu le rapport du Président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant la demande formulée par Val de Berry – OPH du Cher auprès du Département du Cher afin d'obtenir la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 82 000 € composé d'une ligne de prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer divers travaux de réhabilitation sur 20 logements situés à BOURGES dans le quartier des Gibjoncs, 15 rue Paul Verlaine (bâtiment LF) ;

Considérant que la garantie propre à la seconde moitié du dit emprunt, doit être sollicitée par les services de Val de Berry – OPH du Cher, auprès de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**



**- d'accorder** à Val de Berry - OPH du Cher la garantie du contrat de prêt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 82 000 € souscrit par le bailleur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 147048 constitué d'une ligne de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 41 000 € - quarante et un-mille euros - majorée des intérêts, frais et accessoires éventuels y afférents, y compris les intérêts moratoires encourus, et toutes commissions, indemnités et pénalités pouvant être dues au titre du contrat de prêt, notamment en cas de remboursement anticipé.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 15 rue Paul Verlaine (bâtiment LF) à BOURGES.



Les caractéristiques financières de ce prêt n° 147048, constitué d'une ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	<b>PAM</b>
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5526116
	Montant du prêt	82 000 €
	Commission d'instruction	néant
	Pénalité de dédit	-
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période <sup>1</sup> TEG	3,60 %
Amortissement	Durée	20 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt <sup>1</sup>	3,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	

<sup>1</sup> Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat le 3 mai 2023, soit revalorisé à 3 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.



La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Val de Berry – OPH du Cher, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **d'approuver** la convention de garantie d'emprunt avec Val de Berry – OPH du Cher, ci-jointe,

- **d'autoriser** le Président à signer la convention, à intervenir avec l'emprunteur et tout autre document correspondant,

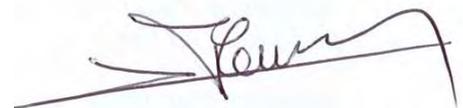
- **de s'engager** pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Le résultat du vote est de :

- 36 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Zéhira BEN AHMED, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, Bernadette COURIVAUD, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Yann GALUT, Christian GATTEFIN, Pierre GROSJEAN, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Serge MECHIN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président



**Jacques FLEURY**

Acte transmis au contrôle de légalité le : 20 juillet 2023

Acte publié le : 20 juillet 2023



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Hafedha KAAB  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 03/05/2023 11:23:54

**Benoit LEMAIGRE**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**VAL DE BERRY - OPH DU CHER**  
Signé électroniquement le 11/05/2023 11 03 :40

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 147048**

Entre

**VAL DE BERRY - OPH DU CHER - n° 000207949**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VAL DE BERRY - OPH DU CHER**, SIREN n°: 271800013, sis(e) 14 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU BP 277 18006 BOURGES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VAL DE BERRY - OPH DU CHER** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Bâtiment LF - GIBJONCS, Parc social public, Réhabilitation de 20 logements situés 15 rue Paul Verlaine 18000 BOURGES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-deux mille euros (82 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-vingt-deux mille euros (82 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



## **ARTICLE 7    CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Attestation du caractère définitif de l'autorisation d'urbanisme
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8    MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :  
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5526116			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	82 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	3,6 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	3,6 %			
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	3,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CHER	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





**Convention de garantie d'emprunts**

**BOURGES**

**Réhabilitation de 20 logements  
Les Gibjoncs  
15 rue Paul Verlaine**

Entre les soussignés :

**LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'Assemblée départementale n° CP XX/2023 en date du 3 juillet 2023,

Ci-après, dénommé « Le Département »

**d'une part,**

**Et**

**VAL DE BERRY - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER**, dont le siège se situe 14 rue Jean-Jacques Rousseau, BP 277, 18006 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoît LEMAIGRE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022,

Ci-après, dénommé, « Le bénéficiaire »

**d'autre part,**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Le bénéficiaire a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour financer divers travaux de réhabilitation sur 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 15 rue Paul Verlaine (bâtiment LF) à BOURGES.

Pour permettre l'octroi du prêt de 82 000 €, nécessaire au dit projet, accordé par la Caisse des dépôts et consignation sous le contrat n° 147048, le Département garantit cet emprunt pour moitié.

## **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention a pour objet de garantir l'emprunt consenti par la Caisse des dépôts et consignations pour financer des travaux sur 20 logements situés dans le quartier des Gibjoncs, 15 rue Paul Verlaine (bâtiment LF) à BOURGES.

Pour l'octroi de ce prêt n° 147048, le Département garantit cet emprunt de 82 000 € à hauteur de 50 %, soit 41 000 € augmentés dans les mêmes proportions des charges d'intérêts et autres frais.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué d'1 ligne, sont les suivantes :

Ligne de prêt	Caractéristiques	PAM <sup>1</sup>
	Enveloppe	-
	Ligne de prêt	5526116
	Montant du prêt	82 000 €
	Commission d'instruction	néant
	Pénalité de dédit	-
	Durée de la période	Annuelle
	Taux de la période <sup>2</sup> TEG	3,60 %
Amortissement	Durée	20 ans
	Index	Livret A
	Marge fixe sur index	0,60 %
	Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,60 %
	Périodicité	Annuelle
	Profil d'amortissement	Échéances prioritaire (intérêts différés)
	Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
	Modalité de révision	Double révisabilité limitée (DL)
	Taux de progressivité de l'échéance	0 %
	Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
	Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, et ce jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le bénéficiaire, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

<sup>1</sup> PAM : Prêt à l'amélioration spécifique aux réhabilitations classiques ou lourdes.

<sup>2</sup> Taux susceptible de varier, ici mentionné à titre indicatif selon le taux de l'index en vigueur à l'émission du contrat le 3 mai 2023, soit revalorisé à 3 % depuis le 1<sup>er</sup> février 2023.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer au bénéficiaire pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## **Article 2**

Les opérations poursuivies par le bénéficiaire tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département, sous la réserve des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le bénéficiaire d'une comptabilité annuelle en recettes et dépenses, faisant ressortir pour l'année de référence, le **compte de résultat**, le **bilan**. Ces pièces comptables devront être adressées au Président du Département au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

A ces documents, devront être joints :

- le rapport annuel de gestion au titre de N-1,
- la délibération du conseil d'administration approuvant les comptes N-1.

Ces documents pourront être envoyés sous format papier ou sous tout type de format dématérialisé (PDF, clé USB...).

## **Article 3**

Le compte de résultat comprendra notamment :

Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant au bénéficiaire.

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment : les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et amortissements afférents aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ces comptes, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.

#### **Article 4**

Si de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que le bénéficiaire n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par le Département et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en lieu et place du bénéficiaire à hauteur de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Si le compte de gestion est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, dans le cas où la garantie du Département aurait joué, à l'amortissement de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire et figurant au compte d'avances ouvert dans les écritures du bénéficiaire dans les conditions exposées ci-après à l'article 6.

Ce règlement constituera le Département créancier du bénéficiaire.

#### **Article 5**

Les avances que le Département sera conduit à consentir, du fait de l'octroi de la garantie, seront faites sans intérêt.

#### **Article 6**

Un compte d'avances du Département sera ouvert dans les écritures du bénéficiaire.  
Il comprendra :

Au crédit :

Le montant des versements effectués par le département en vertu des dispositions de l'article 4.

Au débit :

Le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde constituant la dette du bénéficiaire vis à vis du Département.

#### **Article 7**

Le bénéficiaire sur simple demande du Président du Département, devra fournir à l'appui du compte et des états visés aux articles 2 et 3 susvisés, toutes justifications utiles.

Il devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président du Département, en exécution des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement du bénéficiaire, d'effectuer la vérification de la caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

En outre, le bénéficiaire, s'il se trouve confronté à des difficultés financières durables ou non, quelle qu'en soit la cause, devra avertir sans délai le Département de sa situation, avant même tout contrôle de ce dernier.

## **Article 8**

Les avances seront remboursables par le bénéficiaire au fur et à mesure de ses disponibilités sans que ces remboursements puissent faire obstacle au service régulier des autres annuités dues aux établissements prêteurs et dans un délai maximum de deux ans.

Le terme de l'amortissement des avances consenties devra être au plus tard celui des emprunts pour lesquels la garantie du Département aura joué.

## **Article 9**

Les dispositions de la présente convention, prennent effet à compter de sa notification au bénéficiaire pour la durée totale du prêt et demeureront en vigueur jusqu'à l'extinction de la dette ainsi contractée par le bénéficiaire envers le Département.

## **Article 10**

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

## **Article 11**

Les termes de la présente convention et notamment les conditions portant sur le montant de la garantie, ne pourront être modifiés que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les parties.

## **Article 12**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Conseil départemental du Cher	Val de Berry Office Public de l'Habitat du Cher
Pour Le Président et par délégation, Le 5 <sup>e</sup> vice-président du Conseil départemental	Le Directeur Général,
<b>Philippe CHARRETTE</b>	<b>Benoît LEMAIGRE</b>